



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUEBEC, SAMEDI, 20 AOUT 1870.

Proclamations.

CANADA,
PROVINCE DE
QUEBEC. }

N. F. BELLEAU.

(L. S.)

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et aux Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommes et appelés à une Assemblée de la Législature ou Parlement de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le cinquième jour du mois de Juillet, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature ou Parlement de la Province de Québec, se trouve convoquée pour le cinquième jour du mois de Juillet mil huit cent soixante-et-dix ; auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité de Québec.

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Législature ou Parlement de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, LUNDI, le VINGT-NEUVIÈME jour du mois d'AOUT prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EX FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, SATURDAY, 20th AUGUST, 1870.

Proclamations.

CANADA,
PROVINCE OF
QUEBEC. }

N. F. BELLEAU.

(L. S.)

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councilors of the Province of Québec, and the members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a meeting of the Legislature or Parliament of Our said Province, at Our City of Québec, on the fifth day of the month of July, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature or Parliament of the Province of Québec stands called for the fifth day of the month of July, one thousand eight hundred and seventy, at which time, at Our City of Québec, you were held and constrained to appear.

Now Know Ye, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, of the Province of Québec, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you that on MONDAY, the TWENTY-NINTH day of the month of AUGUST next, you meet Us, in Our Legislature or Parliament of the said Province, at Our City of Québec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province

Province de Québec; Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce VINGT-HUITIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et de Notre Règne la Trente-quatrième.

Par l'ordre,

L. H. HUOT,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
v 897 Québec.

of Quebec to be hereunto affixed: Witness, Our Right Trusty and Well Beloved the Honorable Sir NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this TWENTY-EIGHTH day of JUNE, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy, and in the Thirty-fourth year of Our Reign.

By Command,

L. H. HUOT,
Clerk of the Crown in Chancery,
898 v Québec.

Avis du Gouvernement.

CIRCULAIRE.

Downing Street,
Le 10 juillet, 1870.

MONSIEUR,

Je vous adresse, ci-incluse, copie d'une lettre que j'ai reçue du comte Granville, et qui vous fera connaître les intentions de Sa Majesté concernant diverses questions relatives aux hostilités qui viennent d'éclater entre la France et la Prusse. Vous ne manquerez pas de vous conformer aux ordres de Sa Majesté et de leur donner toute la publicité possible dans la colonie confiée à votre gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant
Serviteur,

KIMBERLEY.

A l'Administrateur du
Gouvernement du Canada.

Le Comte Granville au Comte de Kimberley,
Ministère des affaires étrangères.

Le 10 juillet 1870.

MILORD,

SA MAJESTÉ AVANT pris la ferme détermination d'observer une stricte neutralité durant la guerre qui vient d'éclater entre l'Empereur des Français et le Roi de Prusse, et ayant résolu, en outre, d'interdire, autant que possible, l'usage des havres, ports, côtes et mers sous la juridiction de Sa Majesté à l'une et l'autre des parties belligérantes, m'a ordonné de communiquer à votre Seigneurie les règles suivantes que vous devez considérer et appliquer à titre d'ordres de Sa Majesté.

Il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que ces règles devront être appliquées dans le Royaume-Uni et les Îles de la Manche, le et après le 26ème jour de juillet courant, et dans les territoires et possessions de Sa Majesté, au-delà des mers, après le jour où le Gouverneur, ou autre autorité compétente, aura respectivement reçu communication des dites règles et leur aura donné publicité, et dans le dit avis de publicité il devra être prescrit que les dites règles devront être observées par toutes personnes demeurant dans les limites de ces territoires et possessions.

1. Tant que durera la présente guerre, accès sera refusé à tous les vaisseaux de guerre de l'une et l'autre des nations belligérantes dans tous les ports, rades, ou havres, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Îles de la Manche, ou d'aucune des Colonies, possessions et dépendances de Sa Majesté, et dans tous les mouillages sujet à la juridiction Territoriale de la Couronne Anglaise, où ces Navires pourraient faire station ou trouver refuge aux fins de la guerre, ou obtenir des facilités pour leur armement; et aucun navire de l'une des nations belligérantes ne pourra dorénavant quitter aucun port, rade, havre, ou mouillage sujets à la juridiction Britannique d'où un navire de l'autre nation belligérante, (vaisseau ou navire marchand) sera préalablement parti,

Government Notices.

CIRCULAR.

Downing Street,
10th July, 1870.

SIR,

I enclose, for your guidance, a copy of a Letter which I have received from Earl Granville, from which you will learn Her Majesty's pleasure on various matters connected with the hostilities which have broken out between France and Prussia. You will not fail to conform to Her Majesty's Commands, and to give them publicity throughout the Colony under your government.

I have the honor to be,

Sir,
Your most obedient humble Servant,

KIMBERLEY.

The Officer Administering
the Government of Canada.

Earl Granville to the Earl of Kimberley.

Foreign Office, July 19, 1870.

My Lord,

HER MAJESTY BEING fully determined to observe the duties of neutrality during the existing state of war between the Emperor of the French and the King of Prussia, and being moreover resolved to prevent, as far as possible, the use of Her Majesty's harbours, ports, and coasts, and the waters within Her Majesty's territorial jurisdiction, in aid of the warlike purposes of either belligerent, has commanded me to communicate to your Lordship, for your guidance, the following rules, which are to be treated and enforced as Her Majesty's orders and directions.

Her Majesty is pleased further to command that these rules shall be put in force in the United Kingdom and in the Channel Islands, on and after the 26th day of July instant, and in Her Majesty's territories and possessions beyond the seas six days after the day when the Governor or other chief authority of each of such territories or possessions respectively shall have notified and published the same; stating in such notification that the said rules are to be obeyed by all persons within the same territories and possessions.

1. During the continuance of the present state of war, all ships of war of either belligerent are prohibited from making use of any port or roadstead in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or in the Channel Islands, or in any of Her Majesty's colonies or foreign possessions or dependencies, or of any waters subject to the territorial jurisdiction of the British Crown, as a station or place of resort for any warlike purpose, or for the purpose of obtaining any facilities of warlike equipment; and no ship of war of either belligerent shall hereafter be permitted to sail out of or leave any port, roadstead, or waters subject to British jurisdiction, from which any vessel of the other belligerent, (whether the same shall be a ship of war or a merchant ship) shall have

jusqu'à l'expiration d'au moins vingt-quatre heures après que le navire mentionné en dernier lieu aura quitté les limites de la juridiction territoriale de Sa Majesté.

2. Après que cet ordre aura été rendu public et mis à effet dans le Royaume-Uni et dans les Iles de la Manche, et dans les diverses possessions et dépendances de Sa Majesté respectivement, si un vaisseau de guerre de l'une ou l'autre des nations belligérantes entre dans un des ports, rades, havres, ou mouillages, appartenant à Sa Majesté, soit dans le Royaume-Uni ou les Iles de la Manche, ou dans aucune des Colonies ou dépendances de Sa Majesté, ce vaisseau sera requis de partir et de mettre à la mer sous vingt-quatre heures après son entrée dans le dit port, rade, havre ou mouillage, à moins que la mer ne soit trop mauvaise ou que le dit vaisseau ait besoin de provisions ou choses nécessaires à la subsistance de son équipage, ou de réparations, et dans les deux cas les autorités du port, ou du port le plus voisin, (suivant le cas), exigeront qu'il mette à la mer aussitôt que possible après l'expiration de cette période de vingt-quatre heures, sans lui permettre de prendre plus de provisions qu'il n'en est besoin pour son usage immédiat; et aucun vaisseau qui aura ainsi été autorisé à rester dans un mouillage anglais pour réparations ne demeurera dans le dit port, rade, havre ou mouillage, plus de vingt-quatre heures après que les réparations nécessaires y auront été faites. Pourvu, néanmoins, que dans tous les cas où il y aura des navires (vaisseaux de guerre ou navires marchands) des dites nations belligérantes dans le même port, rade, havre ou mouillage sous la juridiction territoriale de Sa Majesté, il devra s'écouler un intervalle de vingt-quatre heures au moins entre le départ de l'un quelconque des navires (vaisseau de guerre ou navire marchand) de l'une des nations belligérantes, et le départ subséquent, du dit port, rade, havre ou mouillage, de l'un quelconque des navires de l'autre nation belligérante, et le temps fixé par la présente règle, pour le départ de ces vaisseaux de guerre respectivement, devra toujours, en cas de nécessité, être prolongé autant que nécessaire pour donner effet à ce *provisio*, mais pas davantage, ni en aucune autre manière.

3. Aucun vaisseau de guerre de l'une ou l'autre des nations belligérantes, lorsqu'il sera dans un port, rade, havre ou mouillage, sujets à la juridiction territoriale de Sa Majesté,—ne pourra dorénavant charger des approvisionnements,—sauf les provisions et autres choses semblables nécessaires à la subsistance de son équipage et autant de charbon qu'il en faudra pour conduire ce vaisseau au port le plus voisin, dans le pays auquel appartient ce vaisseau ou à quelque destination plus voisine; et il ne sera point fourni de charbon une seconde fois à ce vaisseau de guerre dans le port, rade, havre ou mouillage mentionnés au début de la présente règle ou dans aucun autre port, rade, havre ou mouillage sujets à la juridiction de Sa Majesté, sans une permission spéciale, jusqu'à l'expiration de trois mois après l'époque à laquelle du charbon lui aura été fourni la dernière fois dans un mouillage anglais, comme il est dit plus haut.

4. Les vaisseaux armés ne pourront apporter leurs prises dans les ports, rades, havres ou mouillages du Royaume-Uni ou d'aucune des colonies ou possessions de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé) GRANVILLE.

Au Très-Honorable,
Comte de Kimberley.

CIRCULAIRE.

Downing Street,
Le 21 juillet 1870.

MONSIEUR,

Je vous transmets la proclamation de la Reine relative au maintien de la neutralité, proclamation que, de l'avis de son Conseil Privé, Sa Majesté a émise en conséquence de la guerre qui vient d'éclater entre la France et la Prusse.

Je vous invite à donner immédiatement à cette proclamation la plus grande publicité possible.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant
Serviteur,

KIMBERLEY.

À l'Administrateur
du Gouvernement du Canada.

previously departed, until after the expiration of at least twenty-four hours from the departure of such last-mentioned vessel beyond the territorial jurisdiction of Her Majesty.

2. If any ship of war of either belligerent shall, after the time when this Order shall be first notified and put in force in the United Kingdom and in the Channel Islands, and in the several colonies and foreign possessions and dependencies of Her Majesty respectively, enter any port, roadstead, or waters belonging to Her Majesty, either in the United Kingdom or in the Channel Islands, or in any of Her Majesty's colonies or foreign possessions or dependencies, such vessel shall be required to depart and put to sea within twenty-four hours after her entrance into such port, roadstead, or waters, except in case of stress of weather, or of her requiring provisions or things necessary for the subsistence of her crew, or repairs, in either of which cases the authorities of the port, or of the nearest port (as the case may be) shall require her to put to sea as soon as possible after the expiration of such period of twenty-four hours, without permitting her to take in supplies beyond what may be necessary for her immediate use; and no such vessel which may have been allowed to remain within British waters for the purpose of repair shall continue in any such port, roadstead, or waters for a longer period than twenty-four hours after her necessary repairs shall have been completed. Provided, nevertheless, that in all cases in which there shall be any vessel (whether ships of war or merchant ships) of the said belligerent parties in the same port, roadstead, or waters within the territorial jurisdiction of Her Majesty, there shall be an interval of not less than twenty-four hours between the departure therefrom of any such vessel (whether a ship of war or merchant ship) of the one belligerent and the subsequent departure therefrom of any ship of war of the other belligerent, and the time hereby limited for the departure of such ships of war respectively shall always, in case of necessity, be extended so far as may be requisite for giving effect to this proviso, but no further or otherwise.

3. No ship of war of either belligerent shall hereafter be permitted while in any port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of Her Majesty, to take in any supplies, except provisions and such other things as may be requisite for the subsistence of her crew, and except so much coal only as may be sufficient to carry such vessel to the nearest port of her own country, or to some nearer destination; and no coal shall again be supplied to any such ship of war in the same or any other port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of Her Majesty, without special permission, until after the expiration of three months from the time when such coal may have been last supplied to her within British waters as aforesaid.

4. Armed ships of either party are interdicted from carrying prizes made by them into the ports, harbours, roadsteads, or waters of the United Kingdom, or any of Her Majesty's colonies or possessions abroad.

I have, &c.,
(Signed,) GRANVILLE.

The Right Honorable
The Earl of Kimberley.

CIRCULAR.

Downing Street,
21st July, 1870.

Sir,

I transmit to you the Queen's Proclamation for the maintenance of neutrality, which, with the advice of Her Privy Council, Her Majesty has issued, in consequence of the existing State of War between France and Prussia.

I have to desire that you will immediately give the utmost publicity to the said Proclamation.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient humble Servant,

KIMBERLEY.

The Officer Administrating
the Government of Canada.

DE PAR LA REINE.
PROCLAMATION.

VICTORIA R.

ATTENDU que nous sommes heureusement en paix avec tous les Souverains, Pouvoirs et Etats :

Et attendu que, malgré nos efforts les plus énergiques pour maintenir la paix entre tous les pouvoirs et Etats, une guerre a malheureusement éclaté entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, et entre leurs sujets respectifs et autres habitants des Contrées, Territoires et Possessions sous leur juridiction.

Et attendu que nous sommes en relations amicales avec chacun de ces Souverains et avec leurs Sujets respectifs et autres habitants des Contrées, Territoires et Possessions dans leur juridiction.

Et attendu qu'un grand nombre de nos loyaux Sujets résident, font le commerce et possèdent des propriétés et établissements et jouissent de divers droits et privilèges dans les possessions de chacun des Souverains sus-mentionnés, droits et privilèges qui sont garantis par la foi des traités entre nous et les Souverains sus-nommés.

Et attendu que, animé du désir d'assurer à nos Sujets les bienfaits de la paix, nous sommes fermement résolu à ne prendre aucune part directe ou indirecte à la guerre qui vient malheureusement d'éclater entre les dits Souverains, leurs Sujets et Territoires et à demeurer en paix et conserver avec eux des relations amicales, avec leurs Sujets respectifs et autres habitants des Contrées, Territoires et Possessions sous leur juridiction et à maintenir une stricte neutralité dans la guerre qui existe malheureusement entre eux :

Nous avons cru devoir, de l'avis de notre Conseil Privé, émettre notre présente Proclamation Royale :

Et, par les présentes, nous mandons et commandons à nos bien-aimés Sujets d'agir en conséquence et d'observer une stricte neutralité durant la guerre susdite et s'abstenir de violer les lois du royaume ou le droit des gens à cet égard, vu qu'au contraire ils agiraient à leur péril :

Et attendu que par un certain Statut fait et passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, Acte ayant pour titre : « Acte pour empêcher l'enrôlement ou engagement des Sujets de Sa Majesté pour servir à l'étranger ou armer ou équiper, dans les Possessions de Sa Majesté, des vaisseaux pour des fins de guerre, sans la permission de Sa Majesté, il est entr'autres choses prescrit :

Que, si aucune personne, dans aucune partie du Royaume-Uni, ou dans aucune partie des Domaines de Sa Majesté au-delà des mers, sans permission et licence de Sa Majesté, à cette fin préalablement obtenue comme ci-dessus, équipe, meuble, grée ou arme, ou essaie ou tâche d'équiper, meubler, grée ou armer, ou fait équiper, meubler, grée ou armer ou sciemment aidera, assistera ou sera concernée dans l'équipement, ameublement, grèvement ou armement d'aucun Navire ou Vaisseau, avec l'intention, et à la fin que tel Navire ou Vaisseau soit employé dans le service d'aucun Prince, Etat ou Potentat étrangers, ou d'aucune Colonie, Province ou partie de Province ou Peuple étrangers, ou d'aucune personne ou personnes exerçant ou assumant les pouvoirs du gouvernement dans, et sur aucun Etat, Colonie, Province ou partie de Province ou Peuple étrangers, comme Transport ou Vaisseau de provisions, ou avec l'intention de croiser ou commettre des hostilités contre aucun Prince, Etat ou Potentat, ou contre les sujets ou citoyens d'aucun Prince, Etat ou Potentat, ou contre les personnes exerçant ou assumant les pouvoirs du gouvernement, dans aucune Colonie, Province ou partie de Province ou Pays, ou contre les habitants d'aucune Colonie, Province ou partie de Province ou Pays étrangers, avec lesquels Sa Majesté ne sera pas alors en guerre ; ou si, dans le Royaume-Uni, ou aucune des possessions de Sa Majesté, ou aucun Etablissement, Colonie, Territoire, Ile ou Place appartenant ou sujets à Sa Majesté, elle fait émaner ou délivre aucune Commis-

BY THE QUEEN.
A PROCLAMATION.

VICTORIA R.

WHEREAS We are happily at Peace with all Sovereigns, Powers, and States :

And whereas, notwithstanding Our utmost Exertions to preserve Peace between all Sovereign Powers and States, a State of War unhappily exists between His Imperial Majesty the Emperor of the French and His Majesty the King of Prussia, and between their respective Subjects and others inhabiting within their Countries, Territories, or Dominions :

And whereas, We are on Terms of Friendship and amicable Intercourse with each of these Sovereigns, and with their several Subjects and others inhabiting within their Countries, Territories, or Dominions :

And whereas great numbers of Our loyal Subjects reside and carry on Commerce and possess Property and Establishments, and enjoy various Rights and Privileges, within the Dominions of each of the aforesaid Sovereigns, protected by the Faith of Treaties between Us and each of the aforesaid Sovereigns :

And whereas We, being desirous of preserving to Our Subjects the Blessings of Peace, which they now happily enjoy, are firmly purposed and determined to abstain altogether from taking any part directly or indirectly, in the War now unhappily existing between the said Sovereigns, their Subjects and Territories, and to remain at Peace with and to maintain a peaceful and friendly Intercourse with each of them, and their respective Subjects, and others inhabiting within any of their respective Countries, Territories, and Dominions, and to maintain a strict and impartial Neutrality in the said State of War unhappily existing between them :

We, therefore, have thought fit, by and with the Advice of Our Privy Council, to issue this Our Royal Proclamation :

And We do hereby strictly charge and command all Our loving Subjects to govern themselves accordingly, and to observe a strict Neutrality in and during the aforesaid War, and to abstain from violating or contravening either the Laws and Statutes of the Realm in this Behalf, or the Law of Nations in relation thereto, as they will answer to the contrary at their Peril :

And whereas in and by a certain Statute made and passed in the Fifty-ninth Year of His Majesty King George the Third, intituled "An Act to prevent the Enlisting or Engagement of His Majesty's Subjects to serve in a Foreign Service, and the fitting out or equipping, in His Majesty's Dominions, Vessels for Warlike Purposes, without His Majesty's Licence," it is amongst other things declared and enacted as follows :—

"That if any person within any Part of the United Kingdom, or in any Part of His Majesty's Dominions beyond the Seas, shall, without the Leave and Licence of His Majesty for that Purpose first had and obtained as aforesaid, equip, furnish, fit out, or arm, or attempt or endeavour to equip, furnish, fit out, or arm, or procure to be equipped, furnished, fitted out, or armed, or shall knowingly aid, assist, or be concerned in the equipping, furnishing, fitting out, or arming, of any Ship or Vessel, with Intent or in order that such Ship or Vessel shall be employed in the Service of any Foreign Prince, State, or Potentate, or of any Foreign Colony, Province, or part of any Province or People, or of any Person or Persons exercising or assuming to exercise any Powers of Government in or over any Foreign State, Colony, Province, or Part of any Province or People, as a Transport or Store Ship, or with intent to cruise or commit Hostilities against any Prince, State, or Potentate, or against the subjects or Citizens of any Prince, State, or Potentate, or against the Persons exercising or assuming to exercise the Powers of Government in any Colony, Province, or Part of any Province or Country, or against the Inhabitants of any Foreign Colony, Province, or Part of any Province or Country, with whom His Majesty shall not then be at War, or shall within the United Kingdom or any of His Majesty's Dominions, or in any Settlement, Colony, Territory, Island or Place belonging or subject to His Majesty, issue or deliver any

sion à aucun Navire ou Vaisseau, dans l'intention que tel Navire ou Vaisseau soit employé comme susdit, toute telle personne ainsi contrevenant sera considérée coupable de délit (misdemeanor), et sera, sur conviction du fait, sur aucune information ou indictment, punie par amende ou emprisonnement, ou l'une ou l'autre à la discrétion de la Cour dans laquelle tel contrevenant aura été convaincu; et tout tel Navire ou Vaisseau, avec ses agrès, appareils et meubles, ainsi qu'avec les matériaux, armes, munitions et provisions qui pourront appartenir à tel Navire ou Vaisseau, ou être à son bord, seront confisqués; et il sera loisible pour tout Officier des Douanes de Sa Majesté ou de l'Accise, ou aucun Officier de la Marine de Sa Majesté, qui est par la loi autorisé à faire des Saisies, pour aucune confiscation encourue en vertu d'aucune des lois de Douane ou d'Accise, ou des lois du Commerce et de la Navigation, de saisir tels Navires et Vaisseaux susdits, et en tels lieux et de telle manière que les Officiers des Douanes de Sa Majesté ou de l'Accise, et les Officiers de la Marine de Sa Majesté sont autorisés respectivement à faire des Saisies en vertu des Lois de Douane et d'Accise, ou des Lois du Commerce et de la Navigation; et que tout tel Navire et Vaisseau, avec les agrès, appareils et meubles, ainsi qu'avec tous matériaux, armes, munitions et provisions qui pourront appartenir à tel Navire ou Vaisseau, ou être à son bord, pourront être poursuivis et condamnés de la même manière, et dans les Cours où les Navires ou Vaisseaux peuvent être poursuivis et condamnés pour aucune infraction des lois passées pour la protection des Revenus des Douanes et de l'Accise, ou des lois du Commerce et de la Navigation.

“ VIII. Et qu'il soit en outre statué, Que si aucune personne, dans aucune partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune partie des Domaines de Sa Majesté au-delà des mers, sans permission et licence de Sa Majesté, préalablement obtenue à cette fin comme susdit, en ajoutant au nombre des canons de tel Vaisseau, ou en changeant ceux à bord pour d'autres canons, ou en ajoutant aucun équipement de guerre, augmente ou accroît, ou fait augmenter ou accroître, ou est sciemment concerné dans l'augmentation ou accroissement de la force Militaire d'aucun Navire ou Vaisseau de guerre ou croiseur, ou autre Vaisseau armé, qui lors de son arrivée dans aucune partie du Royaume-Uni, ou aucune Possession de Sa Majesté, était un Vaisseau de Guerre, Croiseur, ou Vaisseau armé au service d'aucun Prince, Etat ou Potentat étrangers, ou d'aucune personne ou personnes exerçant ou assumant les pouvoirs du gouvernement dans et sur aucune Colonie, Province ou partie d'aucune Province, ou Peuple appartenant ou Sujets d'aucun tel Prince, Etat ou Potentat, ou aux habitants d'aucune Colonie, Province, ou partie de Province ou Pays, sous le contrôle d'aucune Personne ou Personnes ainsi exerçant ou assumant les Pouvoirs du gouvernement, toute telle personne ainsi contrevenant sera considérée coupable de délit (misdemeanor), et sera, en étant convaincue, sur aucune information ou indictment, punie par amende et emprisonnement, ou l'une ou l'autre, à la discrétion de la Cour devant laquelle tel contrevenant aura été convaincu.”

Afin qu'aucun de nos Sujets ne puisse inconsidérément se rendre passible des pénalités imposées par le dit Statut, nous ordonnons strictement qu'aucune personne, ou personnes quelconques, ne commettra aucun acte, matière ou chose contraire aux dispositions du dit Statut sans encourir les peines et pénalités imposées par le dit Statut et notre Souverain déplaisir.

Et nous avertissons de plus, par la présente, tous nos bien-aimés Sujets et toutes personnes quelconques ayant droit à notre protection d'observer à l'égard des Souverains susdits, leurs Sujets et Territoires, et à l'égard de toutes nations belligérentes les stricts devoirs de la neutralité et de respecter, chez toutes et chacune d'elles, l'exercice des droits que nous et nos prédécesseurs avons toujours réclamé le droit d'exercer en pareil cas.

Et nous avertissons, par la présente, tous nos bien-aimés Sujets et toutes personnes ayant droit à notre protection que si aucune d'elles, au mépris de notre Proclamation Royale et de notre Souverain déplaisir commet aucun acte contraire à ses devoirs comme Sujet d'un Souverain neutre dans une guerre entre d'autres Souverains, ou en contravention au droit des

Commission for any Ship or Vessel, to the Intent that such Ship or Vessel shall be employed as aforesaid, every such Person so offending shall be deemed guilty of a Misdemeanor, and shall, upon Conviction thereof upon any Information or Indictment, be punished by Fine and Imprisonment or either of them, at the Discretion of the Court in which such Offender shall be convicted; and every such Ship or Vessel, with the Tackle, Apparel, and Furniture, together with all the Materials, Arms, Ammunition, and Stores which may belong to or be on board of any such Ship or Vessel, shall be forfeited; and it shall be lawful for any Officer of His Majesty's Customs or Excise, or any Officer of His Majesty's Navy, who is by Law empowered to make Seizures for any Forfeiture incurred under any of the Laws of Customs or Excise, or the Laws of Trade and Navigation, to seize such Ships and Vessels aforesaid, and in such Places, and in such Manner in which the Officers of His Majesty's Customs or Excise and the Officers of His Majesty's Navy are empowered respectively to make Seizures under the Laws of Customs and Excise, or under the Laws of Trade and navigation; and that every such Ship and Vessel, with the Tackle, Apparel, and Furniture together with all the Materials, Arms, Ammunition, and Stores which may belong to or be on board of such ship or Vessel, may be prosecuted and condemned in the like manner and in such Courts as Ships or Vessels may be prosecuted and condemned for any Breach of the Laws made for the Protection of the Revenues of Customs and Excise, or of the Laws of Trade and Navigation.”

And it is in and by the said Act further enacted,—
“ That if any Person in any Part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or in any Part of His Majesty's Dominions beyond the Seas, without the Leave and Licence of His Majesty for that Purpose first had and obtained as aforesaid, shall by adding to the Number of the Guns of such Vessel, or changing those on board for other Guns, or by the Addition of any Equipment for War, increase or augment, or procure to be increased or augmented, or shall be knowingly concerned in increasing or augmenting, the warlike Force of any Ship or Vessel of War, of Cruiser, or other armed Vessel, which at the time of her Arrival in any Part of the United Kingdom or any of His Majesty's Dominions was a Ship of War, Cruiser, or armed Vessel in the Service of any Foreign Prince, State, or Potentate, or of any Person or Persons exercising or assuming to exercise any Powers of Government in or over any Colony, Province, or Part of any Province or People belonging to the Subjects of any such Prince, State, or Potentate, or to the Inhabitants of any Colony, Province, or Part of any Province or Country under the Control of any Person or Persons so exercising or assuming to exercise the Powers of Government, every such Person so offending shall be deemed guilty of a Misdemeanor, and shall, upon being convicted thereof upon any Information or Indictment, be punished by Fine and Imprisonment, or either of them, at the Discretion of the Court before which such Offender shall be convicted.”

Now in order that none of Our Subjects may, unwarily render themselves liable to the Penalties imposed by the said Statute, We do hereby strictly command, that no Person or Persons whatsoever do commit any Act, Matter or Thing whatsoever contrary to the Provisions of the said Statute, upon Pain of the several Penalties by the said Statute imposed, and of our high Displeasure.

And we do hereby further warn and admonish all our loving Subjects, and all Persons whatsoever entitled to Our Protection, to observe towards each of the aforesaid Sovereigns, their Subjects and Territories, and towards all Belligerents whatsoever, with whom we are at Peace, the Duties of Neutrality; and to respect, in all and each of them, the Exercise of those Belligerent Rights which We and Our Royal Predecessors have always claimed to exercise.

And we do hereby further warn all Our loving Subjects, and all Persons whatsoever entitled to Our Protection, that if any of them shall presume, in contempt of this Our Royal Proclamation, and of Our high Displeasures, to do any Acts in derogation of their Duty as Subjects of a Neutral Sovereign in a War between other Sovereigns, or in violation or con-

gens à cet égard, ou essai de forcer aucun blocus légalement établi par l'un quelconque des dits Souverains en transportant des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions ou tout autre matériel ou article considérés comme contrebande de guerre conformément au droit des gens et coutumes modernes, pour l'usage de l'un quelconque des dits Souverains, toutes les personnes commettant cette offense, ainsi que leurs vaisseaux et marchandises, encourront justement toute capture, ou toute autre pénalité prescrite par le droit des gens à cet égard.

Et nous donnons avis, par la présente, que tous nos Sujets et toutes personnes ayant droit à notre protection qui agiront contrairement aux termes de la présente Proclamation, agiront ainsi à leurs risques et périls, et qu'ils n'auront aucunement droit à notre protection contre telle capture ou pénalité mais, au contraire, encourront notre Souverain déplaisir pour telle offense.

Donné à notre Cour, à Osborne, Ile de Wight, ce Dix-neuvième jour de Juillet, en l'année de Notre Seigneur Mil-huit-cent-soixante-dix et la Trente-quatrième de Notre Règne.

DIEU SAUVE LA REINE.

2777

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

AVIS PUBLIC est par le présent donné à ceux endettés envers le «Fonds du Prêt aux Incendies de Québec,» qui désirent se prévaloir de l'ordre en Conseil, passé le 15 décembre 1863, allouant une déduction de vingt pour cent sur le principal et la remise des intérêts, devront le faire le ou avant le PREMIER jour de SEPTEMBRE prochain, à défaut de quoi l'intérêt sera chargé, dans tous les cas, sur le principal réduit comme susdit, depuis le 15 décembre 1863 jusqu'à l'époque de l'entier paiement de la somme due.

J. G. ROBERTSON,
Trésorier.

Département du Trésor,
Québec, le 28 juin 1870.

2273 v

PROVINCE DE QUEBEC.

CHAMBRE DU PARLEMENT.

Québec, 21 mai 1870.

Toutes les demandes de Bills privés, qui sont proprement du ressort de la législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluses, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'un aqueduc, ou d'une usine à gaz, l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; le prélèvement d'une taxe locale, la division d'un comté, pour des fins autres que celles de la représentation parlementaire, ou celle d'un township; le changement d'un chef-lieu de comté ou d'un bureau local, le règlement d'une commune; le nouvel arpentage d'un township, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature de l'objet de la demande,—comme suit, savoir:

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle*, et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas pendant

travention of the Law of Nations in that Behalf, as more especially by breaking, or endeavoring to break, any Blockade lawfully and actually established by or on behalf of either of the said Sovereigns, by carrying Officers, Soldiers, Despatches, Arms, Ammunition, Military Stores or Materials, or any Article or Articles considered and deemed to be contraband of War according to the Law or modern Usages of Nations, for the Use or Service of either of the said Sovereigns, that all persons so offending, together with their Ships and Goods, will rightfully incur and be justly liable to hostile Capture, and to the Penalties denounced by the Law of Nations in that Behalf.

And we do hereby give Notice that all Our Subjects and Persons entitled to our protection who may misconduct themselves in the Premises will do so at their Peril, and of their own Wrong; and that they will in no wise obtain any Protection from Us against such Capture, or such Penalties as aforesaid, but will, on the contrary, incur Our high Displeasure by such Misconduct.

Given at Our Court at Osborne House, Isle of Wight, this Nineteenth Day of July, in the Year of our Lord, One thousand eight hundred and seventy, and in the Thirty-fourth Year of Our Reign.

GOD SAVE THE QUEEN.

2778

TREASURY DEPARTMENT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that parties indebted to the «Quebec Fire Loan Fund,» who wish to avail themselves of the benefit of the Order in Council, passed on the 15th December 1863, allowing a deduction of twenty per cent on the principal and the interest thereon, must do so on or before the FIRST day of SEPTEMBER next, otherwise interest will thereafter be charged, in all cases, upon the principal reduced as aforesaid, from the said 15th December 1863, till the same is fully paid.

J. G. ROBERTSON,
Treasurer.

Treasury Department,
Quebec, 28th June, 1870.

2274 v

PROVINCE OF QUEBEC.

PARLIAMENT HOUSE.

Quebec, 21st May, 1870.

All applications for Private Bills properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the Act of British North America, 1867, whether for the construction of a Bridge, a Railway, a Turnpike road or Telegraph line, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like works; the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water; the incorporation of any particular profession or trade, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a city, town, village or other municipality; the levying of any local assessment; the division of any County for purposes other than that of representation in Parliament, or of any township; the removal of the site of any County town or of any local Offices; the regulation of any Common; the survey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals, any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former Act,—shall require a notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:

A notice inserted in the *Official Gazette* in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and one in the French language, in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a

une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont tournant ou non, et les dimensions de ce pont tournant.

Toutes applications pour des bills concernant la construction des chemins de fer, et chemins à rails plats, canaux ou lignes télégraphiques, seront sujettes aux règlements suivants: Avant qu'une pétition demandant la permission de présenter un bill pour aucun des objets ci-dessus mentionnés soit reçue par la chambre, la personne ou les personnes demandant ce Bill, déposeront chez le Greffier des Bills Privés, les documents suivants:

1. Une carte ou plan sur une échelle pas moindre qu'un demi pouce au mille, indiquant aussi le tracé de tous les travaux existant ou autorisés de même nature, dans, ou concernant, de quelque manière que ce soit le district ou aucune partie d'icelui qui doit retirer quelque avantage de ces travaux. Cette carte ou ce plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura dressé.

2. Un livre de envoi dans lequel les informations suivantes seront clairement données dans des cédules séparées, savoir:

Cédule A.—Le nom de chaque municipalité dans laquelle les travaux projetés ou aucune partie d'icelle doivent être entrepris—la population de chaque telle municipalité telle qu'il appert par le dernier recensement; la valeur imposable de la propriété dans chaque municipalité telle que démontre par le dernier rôle d'évaluation et cette cédule pourra contenir dans un état séparé une semblable information sur les districts voisins qui devront retirer un avantage des travaux projetés.

Cédule B.—Une description générale de la nature, de l'étendue et du genre des travaux projetés, et un estimé du coût probable d'icelle, en distinguant les items généraux concernant la construction, de frais d'icelle respectivement, aussi bien que la nature, l'étendue et le coût probable du matériel roulant ou autre matériel nécessaire à l'usage et à la mise en opération de l'entreprise projetée. Cette cédule devra être signée par l'ingénieur ou autre personne qui l'aura préparée.

Cédule C.—Un exhibit indiquant le montant total du capital qu'il est proposé de prélever pour les objets de l'entreprise et la manière qu'il est proposé d'adopter pour prélever icelui, soit au moyen de parts ordinaires, bons (bonds) ou débetures ou autres sécurités et le montant de chacune d'icelle respectivement.

Cédule D.—Un estimé des revenus probables de l'entreprise projetée indiquant les sources d'où ces revenus devront provenir; les recettes annuelles d'icelle respectivement, le coût annuel probable de la mise en opération ou de la dépense pour les travaux; et le revenu annuel net applicable au paiement de l'intérêt des placements projetés.

Ces cédules devront être signées par la personne qui les aura préparées.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Greffier, Conseil Législatif.

G. M. MUIR,
Greffier de l'As. Lég.

v 1877

Demandes au Parlement.

AVIS.

La compagnie dite "The L'Assomption Lumber Company," s'adressera au Parlement de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte pour légaliser l'érection de certains piliers près de l'embouchure de la rivière l'Assomption, pour autori-

period of at least two months during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the House, the person or persons intending to petition for such bill, shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

All applications for Bills for the construction of Railways, Tramways, Canals or Telegraph lines, shall be subject the following regulations: Before any Petition praying for leave to bring in a Bill for any of the purposes above named is received by the House, the person or persons petitioning for such Bill shall deposit with Clerk of the Private Bill Office, the following documents:

1. A map or plan upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also all lines of existing or authorized works of a similar character within or in any way affecting the District, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve. Such map or plan to be signed by the Engineer or other party making the same.

2. A book of reference, in which shall be clearly set out the following information, in separate schedules, namely:

Schedule A. The name of each Municipality within which the proposed works, or any part thereof, are intended to be constructed; the population of each such municipality, as returned by the next preceding census; the rateable value of the property within each such municipality, as returned by the preceding assessment rolls thereof; and this schedule may contain in a separate statement similar information as to the adjoining districts intended to be served by the proposed works.

Schedule B. A general description of the nature, extent, and proposed character of the contemplated works, and an estimate of the probable cost thereof, distinguishing the general items of construction, and the costs thereof respectively, as well as the nature, extent and probable cost of all engine and car stock, or other outfit or equipment necessary to the use and operation of the proposed undertaking. Such schedule to be signed by the engineer or other persons preparing the same.

Schedule C. An exhibit showing the total amount of capital proposed to be raised for the purposes of the undertaking and the manner in which it is proposed to raise the same, whether by ordinary shares, bonds, debentures or other securities and the amount of each respectively.

Schedule D. An estimate of the probable revenues of the proposed undertaking, showing the sources whence the same are expected to be derived, the annual earnings therefrom respectively, the probable annual cost of operation or working expenditure, and the annual net revenue applicable to the payment of interest on the proposed investment.

Schedules to be signed by the person preparing the same.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Clerk, Legislative Council.
G. M. MUIR,
Clerk, Legislative Assembly

v 1878

Applications to Parliament.

NOTICE.

"The L'Assomption Lumber Company," will apply to Parliament of the province of Québec, at its next meeting, for an act to legalize the erection of certain piers near the mouth of the River L'Assomption, to authorise the erection of certain other piers, of

ser l'érection d'autres piliers, d'un pont, d'un quai, et autres accessoires, et pour draguer certaines parties de la dite rivière, le tout pour les fins de leur trafic de bois, au même endroit. 2769

a bridge, wharf, and other conveniences and to dredge certain portions of said river, the whole for the purposes of their lumber business at the same place. 2770

Avis Divers.

Canada, }
Province de Québec. }

Avis est par les présentes donné que l'honorable John Hamilton, sénateur, Hugh Allan, John Pratt, Adolphe Roy, Francis Scholes, Jacques-Félix Sincennes, William L. Kimmond, Robert J. Beekie, Andrew Allan, Robert W. Shepherd, William McNaughton, Alexander Buntin, Amable Prévost, George Barston, John Swanston, Stanley C. Bagg, Duncan Macdonald et Edwin Atwater, écuyers, tous de la cité de Montréal, et Gédéon Manésippe Prévost, écuyer, notaire, de Terrebonne, ont l'intention de demander une charte d'incorporation conformément aux dispositions d'un acte, intitulé : « Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines, et autres » (27-28 Vict., chap. 23,) et à ses amendements.

Le nom collectif de la compagnie est : The Montreal Road Steamer Traffic Company.

L'objet ou but, pour lequel cette incorporation est demandée, est de permettre à la dite compagnie de se servir et de faire marcher des chars et omnibus mus par la vapeur, pour le transport de fret et passagers sur les chemins de la Reine et les rues et chemins publics en général, dans les districts de Montréal, Terrebonne et Joliette, et de construire, acquérir et posséder des engins (*road steamers*), chars et omnibus et toute autre propriété qui sera nécessaire pour les fins de l'entreprise et du commerce projeté.

Le montant du capital nominal de la dite compagnie est de vingt mille piastres.

Le nombre des actions est de huit cents, et le montant de chaque part, vingt-cinq piastres.

Le montant du capital souscrit est de dix mille piastres.

Le montant du capital payé, trois mille piastres.

D. GIROUARD,

Solliciteurs des dits applicants.

Montréal, 29 juillet 1870.

2611 v

Province }
de Québec. }

AVIS est par le présent donné que les soussignés, William Markland Molson, de Montréal, manufacturier, John McDougall, de Montréal, machiniste, William Sâche, de Montréal, gentilhomme, James P. Haskin et William T. Hamilton, tous deux de Syracuse, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis de l'Amérique, gentilshommes, demanderont, en aucun temps, mais pas plus tard qu'un mois après la dernière publication du présent avis, à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en conseil, d'octroyer par lettres-patentes une charte à eux, les soussignés, constituant eux et autres qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie créée par ces lettres-patentes en corps incorporé et politique pour manufacturer le fer et l'acier, sous les nom et raison de « Moisie Iron Company, » à Moisie, dans le district du Saguenay, et à Montréal, dans le district de Montréal. Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et les dits William Markland Molson, John McDougall et William Sâche, seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

WILLIAM MARKLAND MOLSON,
JOHN McDUGALL,
WILLIAM SACHE,
JAMES P. HASKIN,
WILLIAM T. HAMILTON.

2645 v

Miscellaneous Notices.

Canada, }
Province of Quebec. }

Notice is hereby given that the Honorable John Hamilton, senator, Hugh Allan, John Pratt, Adolphe Roy, Francis Scholes, Jacques-Félix Sincennes, William L. Kimmond, Robert J. Beekie, Andrew Allan, Robert W. Shepherd, William McNaughton, Alexander Buntin, Amable Prévost, George Barston, John Swanston, Stanley C. Bagg, Duncan Macdonald and Edwin Atwater, esquires, all of the city of Montreal, and Gédéon Manésippe Prévost, esquire, notary, of Terrebonne, intend to apply for a charter under the provisions of the act intitled : « An act to authorize the granting of charters of incorporation to manufacturing, mining and other companies » (27-28 Vict., chap. 23) and amendments thereto.

The proposed corporate name of the company is The Montreal Road Steamer Traffic Company.

The object or purpose, for which incorporation is sought, is to be permitted to run cars and omnibuses propelled by steam for the carriage and forwarding of freight and passengers on the Queen's highways and public streets and roads generally, in the districts of Montreal, Terrebonne and Joliette, and also to construct, and own road steamers, cars omnibuses or other property required for the purposes of such forwarding business.

The amount of the nominal capital of the said company is twenty thousand dollars.

The number of shares is eight hundred and the amount of each share twenty-five dollars.

The amount of the stock subscribed is ten thousand dollars.

The amount paid in is three thousand dollars.

D. GIROUARD,

Solicitor for said applicants.

Montreal, 29th July, 1870.

2612 v

Province }
of Quebec. }

NOTICE is hereby given that the undersigned, William Markland Molson, of Montreal, manufacturer, John McDougall, of Montreal, machinist, William Sâche, of Montreal, gentleman, James P. Haskin and William T. Hamilton, both of Syracuse, in the State of New York, one of the United States of America, gentlemen, will, at some time, not more than a month after the last publication of this notice, make application to His Excellency the Lieutenant Governor in council, to grant by letters patent, a charter to them, the undersigned, constituting them and all others who may become shareholders in the company thereby created, a body politic and corporate, for the purpose of manufacturing iron and steel, under the name and style of the « Moisie Iron Company, » at Moisie, in the district of Saguenay, and Montreal, in the district of Montreal. The amount of the capital stock of the said company to be five hundred thousand dollars, in five thousand shares of one hundred dollars each, and that the said William Markland Molson, John McDougall and William Sâche, to be the first directors of the said company.

WILLIAM MARKLAND MOLSON,
JOHN McDUGALL,
WILLIAM SACHE,
JAMES P. HASKIN,
WILLIAM T. HAMILTON.

2646 v

Avis de Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph-Marcel Charland, navigateur et commerçant, de la paroisse de Saint-Michel d'Yamaska, failli.

Je, soussigné, Victor Gladu, de Saint-François du Lac, syndic officiel, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire leurs réclamations devant moi dans le cours d'un mois.

V. GLADU,

Syndic

Saint-François du Lac, 8 août 1870.

2751

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Gagnon, Jackson & Co., faillis.

Je, soussigné, James Tyre, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire leurs réclamations devant moi dans le cours d'un mois.

JAMES TYRE,

Syndic officiel,

Montréal, 12 août 1870.

2753

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Dufresne, Gray et Compagnie, marchands de marchandises sèches, de Montréal, faillis.

Les faillis ont fait une cession de leurs biens, et les créanciers sont invités de se réunir à leur place d'affaires, rue Notre-Dame, lundi, le cinquième jour de septembre, à onze heures de l'avant-midi, pour recevoir un état de leurs affaires, et nommer un syndic.

JAMES TYRE,

Syndic provisoire,

Montréal, 15 août 1870.

No. 452, rue Saint-Paul.

2755

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure,
District de Montréal. }

Dans l'affaire de François-Xavier Craig, commerçant, de la cité de Montréal, tant individuellement que comme ayant formé partie de la société « N. Patenaude et Cie. » et aussi comme formant actuellement partie de la société « Craig, Chabot et Cie. » faillis.

Avis est donné que le vingt-sixième jour de septembre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

F. X. CRAIG,

Montréal, 15 août 1870.

2757

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure,
District de Montréal. }

Dans l'affaire de John Fulton, marchand, de Montréal, failli.

Le dix-septième jour de septembre prochain, les soussignés demanderont à la dite cour une décharge en vertu du dit acte.

CARTER & HALTON,

Ses Procureurs *ad litem*.

Montréal, 12 août 1870.

2763

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de John McDonough, de la cité de Montréal, marchand, failli.

Le failli n'ayant fait une cession de ses biens, ses créanciers sont notifiés de s'assembler à sa place d'affaires, No. 226, rue Saint-Paul, en la cité de Montréal, samedi, le troisième jour de septembre prochain, à 10 heures A. M., afin de prendre communication de l'état de ses affaires et nommer un syndic.

L. JOS. LAJOIE,

Syndic provisoire,

Montréal, 17 août 1870.

2797

Bankrupt Notices.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph-Marcel Charland, sailor and trader, of the parish of St. Michel d'Yamaska, an Insolvent.

I, the undersigned, Victor Gladu, of St. François du Lac, official assignee, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month.

V. GLADU,

Assignee.

St. François du Lac, 8th August, 1870.

2752

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Gagnon, Jackson & Co., Insolvents.

I, the undersigned, James Tyre, of the city of Montréal, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month.

JAMES TYRE,

Official Assignee.

Montréal, 12th August, 1870.

2754

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Dufresne, Gray and Company, Dry Goods merchants, of Montréal, Insolvents.

The insolvents have made an assignment of their estate to me, and the creditors are notified to meet at their place of business, in Notre-Dame street, on Monday, the fifth day of September, at eleven o'clock in the forenoon, to receive statement of their affairs, and to appoint an assignee.

JAMES TYRE,

Interim Assignee.

Montréal, 15th August, 1870.

No. 452, St. Paul street.

2756

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Québec, } In the Superior Court,
District of Montréal. }

In the matter of François-Xavier Craig, trader, of the city of Montréal, as well in his own name as having been partner in the firm of N. Patenaude & Co., as belonging actually to the firm of Craig, Chabot & Co., Insolvents.

Notice is hereby given that on the twenty-sixth day of September next, the undersigned will apply to the said court for his discharge under the said act.

F. X. CRAIG,

Montréal, 15th August, 1870.

2758

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Québec, } In the Superior Court,
District of Montréal. }

In the matter of John Fulton, merchant, of Montréal, an Insolvent.

On the seventeenth day of September next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

CARTER & HALTON,

His Attorneys *ad litem*.

Montréal, 12th August, 1870.

2764

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of John McDonough, of the city of Montréal, trader, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet, at his place of business, at No. 226, St. Paul street, in Montréal, on Saturday, the third day of September next, at 10 A. M., to receive statements of his affairs and to appoint an assignee.

L. JOS. LAJOIE,

Interim Assignee.

Montréal, 17th August, 1870.

2798

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Francis McMann, des cité et district de Montréal, entrepreneur et constructeur, failli.

Je, soussigné, John Whyte, de la cité de Montréal, syndic officiel, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations sous un mois.

JOHN WHYTE,
Syndic.
2765

Montréal, 16 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Simon Carrier, hôtelier et commerçant, failli.

Je, soussigné, R. Henry Wurtele, de Québec, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations sous un mois.

R. HENRY WURTELE,
Syndic officiel.
2771

Québec, 17 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada,
Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de St. François. }

Dans l'affaire de Joseph Richer, failli.

Le vingtième jour d'octobre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

JOSEPH RICHER,
Par JOHNSON & HONEY,
Ses Procureurs *ad litem*.
2779

Sherbrooke, 15 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Siméon M. Batchelder, de Sherbrooke, hôtelier et commerçant, failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens, et les créanciers sont notifiés de s'assembler à mon bureau, en la ville de Sherbrooke, (de failli n'ayant pas de place d'affaires), mardi, le 30 août 1870, à 3 heures P. M., afin de recevoir un état de ses affaires et de nommer un syndic.

J. A. ARCHAMBAULT,
Syndic provisoire.
2781

Sherbrooke, 12 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de A. D. Leclair, failli.

Les créanciers de la succession du dit failli sont par le présent notifiés d'assister à une assemblée qui sera tenue au bureau de Tyre & Perkins, mardi, le 30ème jour d'août 1870, à 11 heures A. M., pour l'examen du failli et pour le règlement des affaires en général.

Le failli est par le présent notifié d'y assister.

JAMES TYRE,
Syndic
452, rue St. Paul.
2780

Montréal, 17 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Richard Worthington, de Montréal, failli.

Je, soussigné, Thomas S. Brown, de la cité de Montréal, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations sous un mois.

T. S. BROWN,
Syndic.
2791

Montréal, 17 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Robert Graham, libraire, failli.

Un premier bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au 2e jour de septembre prochain, après lequel jour les dividendes seront payés.

DAVID J. CRAIG,
Syndic.
2793

Montréal, 17 août 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Francis McMann, of the city and district of Montreal, contractor and builder, an Insolvent.

I, the undersigned, John Whyte, of the city of Montreal, Official Assignee, have been appointed Assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me, within one month.

JOHN WHYTE,
Assignee.
2766

Montreal, 16th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Simon Carrier, hotel keeper and trader, an Insolvent.

I, the undersigned, R. Henry Wurtele, of Quebec, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month.

R. HENRY WURTELE,
Official Assignee.
2772

Quebec, 17th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada,
Province of Quebec, } In the Superior Court.
District of St. Francis. }

In the matter of Joseph Richer, an Insolvent.

On the twentieth day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

JOSEPH RICHER,
Per JOHNSON & HONEY,
His Attorneys *ad litem*.
2780

Sherbrooke, 15th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Siméon M. Batchelder, of Sherbrooke, hotel keeper and trader, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at my office, in the town of Sherbrooke, (the insolvent having no place of business), on Tuesday, the 30th day of August, 1870, at 3 o'clock P. M., to receive statements of his affairs and to appoint an assignee.

J. A. ARCHAMBAULT,
Interim Assignee.
2782

Sherbrooke, 12th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of A. D. Leclair, an Insolvent.

The creditors of the above insolvent estate, are hereby notified to attend a meeting, to be held at the office of Tyre & Perkins, on Tuesday, the 30th day of August, 1870, at 11 o'clock P. M., for the examination of the insolvent, and for the ordering of the affairs generally.

The insolvent is hereby notified to attend.

JAMES TYRE,
Assignee.
452, St. Paul Street.
2780

Montreal, 17th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Richard Worthington, of Montreal, an Insolvent.

I, the undersigned, Thomas S. Brown, of the city of Montreal, have been appointed assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month.

T. S. BROWN,
Assignee.
2792

Montreal, 17th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Robert Graham, stationer, an Insolvent.

A first dividend sheet has been prepared, open to objection until the 2nd day of September next, after which dividend will be paid.

DAVID J. CRAIG,
Assignee.
2793

Montreal, 17th August, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de James Goodall, tant individuellement que comme ayant fait affaires, en la cité et le district de Montréal, en société, sous les nom et raison de Boulton & Goodall, failli.

Le failli n'ayant fait une cession de ses biens, ses créanciers sont notifiés de s'assembler à mon bureau, No. 18, rue St. Sacrement, en la cité et le district de Montréal, (le failli n'ayant point de place d'affaires), mercredi, le trente-unième jour d'août courant, à trois heures P. M., afin de prendre communication de l'état de ses affaires et de nommer un syndic.

T. SAUVAGEAU,
Syndic provisoire.
2795

Montréal, 4 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*

In re:—Robert-Henry Kittson, failli.

Avis est donné que le troisième jour d'octobre prochain, le failli demandera sa décharge à la cour en vertu de la dite loi.

ROBERT HENRY KITTSON,
Par ARMSTRONG & GILL,
Procureurs *ad litem*.
2801

Sorel, 18 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
District de Richelieu. } *Dans la Cour Supérieure.*

In re:—Edouard-Jean Lafrenière, failli.

Avis est donné que le troisième jour d'octobre prochain, le failli demandera à la cour sa décharge sous cette loi.

EDOUARD J. LAFRENIÈRE,
Par ARMSTRONG & GILL,
Ses procureurs *ad litem*.
2803

Sorel, 18 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de John McKillop, commerçant, de Bristol, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, à Aylmer, mercredi, le 7ème jour de septembre, à deux heures, p. m., pour l'examen public du failli et le règlement des affaires de la faillite en général.

A. BOURGÉAU,
Syndic Officiel.
2805

Aylmer, 17 août 1870.

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864 ET 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de John Montgomery Jones, ci-devant commerçant, de la cité de Montréal, sous la raison de J. M. Jones et compagnie, failli.

Lundi, le dix-neuvième jour de septembre maintenant prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu des dits actes.

JOHN MONTGOMERY JONES,
Par son procureur *ad litem*.
L. N. BENJAMIN.

Montréal, 1er août 1870. 2693 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Andrew Macfarlane & Cie., et Andrew Macfarlane, individuellement, faillis.

Samedi, le dix-septième jour de septembre prochain, le soussigné, individuellement et comme membre de la société de Andrew Macfarlane & Cie., demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

ANDREW MACFARLANE,
Par ses procureurs *ad litem*,
BETHUNE & BETHUNE.

Montréal, 8 août 1870. 2695 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of James Goodall, as well individually as having carried on business in the city and district of Montreal, in co-partnership, under the name and style of Boulton & Goodall, an Insolvent.

The insolvent has made an assignment of his estate to me, and the creditors are notified to meet at my office, No. 18, St. Sacrement street, in the city and district of Montreal, (the insolvent having no place of business), on Wednesday, the thirty-first day of August instant, at three o'clock P. M., to receive statements of his affairs and to appoint an Assignee.

T. SAUVAGEAU,
Interim Assignee.
2796

Montreal, 4th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of Richelieu. } *Superior Court.*

In re:—Robert Henry Kittson, an Insolvent,

Notice is given that on the third day of October next, the insolvent will apply to the court for his discharge under the said act.

ROBERT HENRY KITTSON,
By ARMSTRONG & GILL,
Attorneys *ad litem*.
2802

Sorel, 18th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
District of Richelieu. } *In the Superior Court.*

In re:—Edouard Jean Lafrenière, an Insolvent.

Notice is given that on the third day of October next, the Insolvent will apply to the court for his discharge under the said act.

EDOUARD J. LAFRENIÈRE,
By ARMSTRONG & GILL,
His Attorneys *ad litem*.
2704

Sorel, 18th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of John McKillop, trader, of Bristol, an Insolvent.

The creditors of the Insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, in Aylmer, on Wednesday, the 7th September, 1870, at two o'clock p. m., for the public examination of the Insolvent, and the ordering of the affairs of the estate generally.

A. BOURGÉAU,
Official Assignee.
2806

Aylmer, 17th August, 1870.

INSOLVENT ACTS OF 1864 & 1869.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*

In the matter of John Montgomery Jones, heretofore trading, at the city of Montreal, under the name of J. M. Jones & Company, an Insolvent.

On Monday, the nineteenth day of September now next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said acts.

JOHN MONTGOMERY JONES,
By his Attorney *ad litem*,
L. N. BENJAMIN.

Montreal, 1st August, 1870. 2694 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*

In the matter of Andrew Macfarlane & Co., and Andrew Macfarlane, individually, Insolvents.

On Saturday, the seventeenth day of September next, the undersigned, individually and as a member of said firm of Andrew Macfarlane & Co., will apply to the said court for a discharge under the said act.

ANDREW MACFARLANE,
By his Attorneys *ad litem*,
BETHUNE & BETHUNE.

Montreal, 8th August, 1870. 2696 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Pierre C. Montmarquet, failli.

Lundi, le dix-neuvième jour de septembre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

PIERRE C. MONTMARQUET,
Par BOURGOUIN & LACOSTE.

Ses procureurs *ad litem*.
Montréal, 4 août 1870. 2697 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District des Trois-Rivières. }

Dans l'affaire de Narcisse Gingras, commerçant et constructeur de bâtiments, de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, failli, et Telesphore Eusèbe Normand, syndic.

Le vingt-huitième jour de septembre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

NARCISSE GINGRAS,
Par DÉSILETS & PANNETON.
Ses procureurs *ad litem*.

Trois-Rivières, 9 août 1870.

Le même jour et par la même requête, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge comme syndic à la dite faillite.

T. E. NORMAND,
Syndic.
Par DÉSILETS & PANNETON.

Ses procureurs *ad litem*.
Trois-Rivières, 9 août 1870. 2705 v

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864 ET 1869.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de François-Fabien Ferland, failli.

Samedi, le dix-septième jour de septembre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu des dits actes de 1864 et 1869 respectivement.

FRANÇOIS-FABIEN FERLAND,
Par VALLÉE & BENOIT.
Ses procureurs *ad litem*.

Montréal, 22 juillet 1870. 2725 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de J. B. Larivée, commerçant, de la cité de Montréal, failli.

Une première et dernière feuille de dividende a été préparée, sujette à objection jusqu'au vingt-deuxième jour d'août courant, inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.
Montréal, 12 août 1870. 2729 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de John McLeod, failli.

Avis est par le présent donné que le failli a déposé, dans mon bureau, un acte de composition et de décharge, portant avoir été exécuté par une majorité en nombre de ses créanciers, représentant les trois-quarts en valeur de ses dettes, sujet à être vérifié en évaluant telle proportion; et si aucune opposition au dit acte de composition et de décharge n'est fait sous trois jours juridiques après la dernière publication du présent avis, j'agirai en vertu du dit acte suivant ses termes.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
Québec, 10 août 1870. 2735 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Montreal. }

In the matter of Pierre C. Montmarquet, Insolvent.

On Monday, the nineteenth day of September next, the undersigned will apply to the said court, for his discharge under the above act.

PIERRE C. MONTMARQUET,
By BOURGOUIN & LACOSTE,
His Attorneys *ad litem*.

Montreal, 4th August 1870. 2698 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Three Rivers. }

In the matter of Narcisse Gingras, trader and ship-builder, of the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, an Insolvent, and Telesphore Eusèbe Normand, Assignee.

On the twenty-eighth day of September next, the undersigned insolvent through his Attorneys, will apply to the said court for his discharge under the said act.

NARCISSE GINGRAS,
Per DÉSILETS & PANNETON,
Attorneys *ad litem*.

Three Rivers, 9th August, 1870.

On the same day and by the same request, the undersigned will make application to the said court for his discharge as assignee to the said estate.

T. E. NORMAND,
Assignee.
Per DESILETS & PANNETON,
His Attorneys *ad litem*.

Three Rivers, 9th August, 1870. 2706 v

INSOLVENT ACTS OF 1864 AND 1869.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Montreal. }

In the matter of François-Fabien Ferland, an Insolvent.

On Saturday, the seventeenth day of September next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said acts of 1864 and 1869 respectively.

FRANÇOIS-FABIEN FERLAND,
Per VALLÉE & BENOIT,
His Attorneys *ad litem*.

Montreal, 22nd July, 1870. 2726 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of J. B. Larivée, trader, of the city of Montreal, an Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared, subject to objection until the twenty-ninth day of August instant, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Assignee.
Montreal, 12th August, 1870. 2730 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of John McLeod, an Insolvent.

Notice is hereby given that the insolvent has deposited in my office a deed of composition and discharge, purporting to be executed by a majority in number of the creditors of said insolvent, representing three-fourths in value of his liabilities, subject to be computed in ascertaining such proportion; and if no opposition to said deed be made to me within three juridical days from the last appearance of this advertisement, I shall act upon the said deed according to its terms.

WM. WALKER,
Official Assignee.
Québec, 10th August, 1870. 2736 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Elie Noel, épiciier, failli.

Je, soussigné, George Farar Gibsone, de la cité de Québec, ai été nommé syndic dans cette affaire. Les créanciers sont priés de produire entre mes mains leurs réclamations, sous un mois.

GEO. F. GIBSONE,
Syndic.
2719 v

Québec, 13 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Elie Noel, épiciier, failli.

Avis est par le présent donné qu'une assemblée des créanciers du failli sera tenue, pour l'examen public du failli et pour le règlement des affaires de la faillite en général, jeudi, le quinzième jour de septembre prochain, au bureau du soussigné, No. 9, rue St. Pierre, Basse-Ville de Québec.

GEO. F. GIBSONE,
Syndic.
2721 v

Québec, 13 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Thomas McKenna, de la cité de Montréal, failli.

Une première et dernière feuille de dividende sur le produit des biens mobiliers a été préparée, sujette à objection jusqu'au vingt-neuvième jour d'août courant, inclusivement.

T. SAUVAGEAU,
Syndic.
2731 v

Montréal, 12 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Dans l'affaire de Théodore LeFebvre dit Boulanger, de Lévis, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, No. 17, rue St. Pierre, Basse-Ville, Québec, lundi, le 29^e jour d'août, 1870, à deux heures P. M., pour l'examen public du failli et le règlement des affaires de la faillite en général.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
2733 v

Québec, 10 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Dans l'affaire de Augustin J. Huot, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir au bureau du soussigné, No. 17, rue Saint-Pierre, Basse-Ville, Québec, mardi, le 30 août 1870, à deux heures p. m., pour l'examen public du failli, et le règlement des affaires de la faillite en général.

WM. WALKER,
Syndic Officiel.
2737 v

Québec, 10 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.
District de Bedford. }

Dans l'affaire de Pierre Robert, du township de Granby, dans le dit district, commerçant, failli.

Le treizième jour d'octobre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du sus-dit acte.

PIERRE ROBERT,
Par JAS. O'HALLORAN,
Procureur ad litem.
2617 v

Nelsonville, 3 août 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de Montréal, }
No. 912.*In-re*:—Amable Duhamel, failli.

Samedi, le dix-septième jour de septembre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu des actes 1864 et 1869, respectivement.

AMABLE DUHAMEL,
Par M. GARAUULT,
Son Procureur ad litem.
2627 v

Montréal, 28 juillet 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Elie Noel, grocer, an Insolvent.

I, the undersigned, George Farar Gibsone, of the city of Québec, Official Assignee, have been appointed Assignee in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within one month.

GEO. F. GIBSONE,
Assignee.
2720 v

Québec, 13th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Elie Noel, grocer, an Insolvent.

Notice is hereby given that a meeting of the insolvent's creditors will be held for the public examination of the insolvent and for the ordering of the affairs of the estate generally, on Thursday, the fifteenth day of September next, at the office of the undersigned, No. 9, St. Peter street, in the Lower Town of Québec.

GEO. F. GIBSONE,
Assignee.
2722 v

Quebec, 13th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Thomas McKenna, of the city of Montreal, an Insolvent.

A first and final dividend sheet on proceeds of movables has been prepared, subject to objection until the twenty-ninth day of August instant, inclusively.

T. SAUVAGEAU,
Assignee.
2732 v

Montreal, 12th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1864.

In the matter of Théodore LeFebvre dit Boulanger, an Insolvent.

The creditors of the Insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, No. 17, St. Peter St., Lower Town, Québec, on Monday, the 29th August, 1870, at two o'clock P. M., for the public examination of the Insolvent, and the ordering of the affairs of the estate generally.

WM. WALKER,
Official Assignee.
2734 v

Quebec, 10th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1864.

In the matter of Augustin J. Huot, an Insolvent.

The creditors of the Insolvent are notified to meet at the office of the undersigned, No. 17, St. Peter St., Lower Town, Québec, on Tuesday, 30th August, 1870, at two o'clock p. m., for the public examination of the Insolvent, and the ordering of the affairs of the estate generally.

WM. WALKER,
Official Assignee.
2738 v

Quebec, 10th August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Québec, } In the Superior Court.
District of Bedford. }

In the matter of Pierre Robert, of the township of Granby, in said district, trader, an Insolvent.

On the thirteenth day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

PIERRE ROBERT,
Per JAS. O'HALLORAN,
Attorney ad litem.
2618 v

Nelsonville, 3rd August, 1870.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Québec, } In the Superior Court.
District of Montréal, }
No. 912.

In the matter of Amable Duhamel, an Insolvent.

On Saturday, the seventeenth day of September next, the undersigned will apply to the said court for his discharge under the acts of 1864 and 1869.

AMABLE DUHAMEL,
By M. GARAUULT,
His Attorney ad litem.
2628 v

Montreal, 28th July, 1870.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Franchère, Quinn & Co., faillis.

Samedi, le dix-septième jour de septembre prochain, les soussignés s'adresseront à la dite cour pour obtenir leur décharge en vertu du dit acte.

FRANCHÈRE, QUINN & Co.,
 Par JETTÉ, ARCHAMBAULT & CHRISTIN,
 Leurs procureurs *ad litem*.

Montréal, 2 août 1870. 2647 v

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864-65-69.

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Bedford. }

Dans l'affaire de Jeremiah Helliker, failli.

Le quinzième jour d'octobre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu des dits actes.

JEREMIAH HELLIKER,
 Par ses Procureurs *ad litem*,
 PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 20 juillet 1870. 2533 v

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864-65-69.

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Bedford. }

Dans l'affaire de Michel A. Bessette, tant personnellement que comme ayant été membre des sociétés «Bessette et frère,» et «Bessette, Côté et Cie,» faillis.

Le quinzième jour d'octobre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu des dits actes.

MICHEL A. BESSETTE,
 Par ses Procureurs *ad litem*,
 PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 20 juillet 1870. 2535 v

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864-65-69.

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Bedford. }

Dans l'affaire de Bessette et Frère, faillis.

Le quinzième jour d'octobre prochain, les soussignés demanderont à la dite cour leur décharge en vertu des dits actes.

BESSETTE & FRÈRE,
 Par leurs Procureurs *ad litem*,
 PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 20 juillet 1870. 2537 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de James Stephenson, de Dudswell, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de s'assembler à mon bureau, en la ville de Sherbrooke, mardi, le 30 août courant, à 4 heures, P. M., pour me donner des instructions comme syndic relativement à la vente des immeubles du failli.

J. A. ARCHAMBAULT,
 Syndic officiel.

Sherbrooke, 10 août 1870. 2739 v

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Horace Champeau, marchand de Saint-Hyacinthe, failli.

Je, soussigné, Henry Barbeau, de la cité et du district de Saint-Hyacinthe, ai été nommé syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire à mon bureau leurs réclamations sous un mois.

HENRY BARBEAU,
 Syndic officiel.

Saint-Hyacinthe, 8 août 1870. 2741 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *In the Superior Court.*

In the matter of Franchère, Quinn & Co., Insolvents.

On Saturday, the seventeenth day of September next, the undersigned will apply to the said court for their discharge under the said act.

FRANCHÈRE, QUINN & Co.,
 By JETTÉ, ARCHAMBAULT & CHRISTIN,
 Their Attorneys *ad litem*.

Montreal, 2nd August, 1870. 2 448 v

INSOLVENT ACTS OF 1864-65-69.

Canada, }
 Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
 District of Bedford. }

In the matter of Jeremiah Helliker, an Insolvent.

On the fifteenth day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said acts.

JEREMIAH HELLIKER,
 Per his Attorneys *ad litem*,
 PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 20th July, 1870. 2534 v

INSOLVENT ACTS OF 1864-65-69.

Canada, }
 Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
 District of Bedford. }

In the matter of Michel A. Bessette, as well personally as having been a co-partner in the firms of «Bessette et frère,» and «Bessette, Côté & Co.,» an Insolvent.

On the fifteenth day of October next, the undersigned will apply to the said Court, for a discharge under the said acts.

MICHEL A. BESSETTE,
 Per his Attorneys *ad litem*,
 PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 20th July, 1870. 2536

INSOLVENT ACTS OF 1864-65-69.

Canada, }
 Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
 District of Bedford. }

In the matter of Bessette et Frère, Insolvents.

On the fifteenth day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said acts.

BESSETTE & FRÈRE,
 Per their Attorneys *ad litem*,
 PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 20th July, 1870. 2538 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of James Stephenson, of Dudswell, an Insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet, at my office, in the town of Sherbrooke, on Tuesday, the 30th August instant, at 4th o'clock, P. M., to instruct me, the assignee, as to the disposal of the immovable property of the insolvent.

J. A. ARCHAMBAULT,
 Official Assignee.

Sherbrooke, 10th August, 1870. 2740 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Horace Champeau, merchant of St. Hyacinthe, an Insolvent.

I, the undersigned, Henry Barbeau, of the city and district of St. Hyacinthe, have been appointed Assignee in this matter.

Creditors are requested to file their claims before me, within one month.

HENRY BARBEAU,
 Assignee.

St. Hyacinthe, 8th August, 1870. 2742 v

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE
1864-65-69.

Canada, }
Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Albert U. Hutchins, failli.

Le quinzième jour d'octobre prochain, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu des dits actes.

ALBERT U. HUTCHINS,
Par ses procureurs *ad litem*,
PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 2 août 1870. 2667 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864 & 1869.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Dans la Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Marquis Kimpton et Marshall Kimpton, autrement appelé Marshall H. Kimpton, ci-devant faisant affaires comme co-associés, dans la cité de Montréal, sous le nom de Kimpton et compagnie, faillis.

Lundi, le dix-neuvième jour de septembre prochain, le soussigné fera application à la dite cour pour obtenir sa décharge en vertu du dit acte.

MARSHALL KIMPTON,
Par L. N. BENJAMIN,
Son procureur *ad litem*.

Montréal, 23 juin 1870. 2479 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Horace Champeau, marchand de Saint-Hyacinthe, failli.

Les créanciers du failli sont notifiés de se réunir à sa place d'affaire à Saint-Hyacinthe, vendredi, le neuvième (9ième) jour de septembre prochain, à deux heures P. M., pour l'examen public du failli et pour l'arrangement des affaires de la faillite en général.

HENRY BARBEAU,
Syndic officiel.

Saint-Hyacinthe, 11 août 1870. 2743 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Dans la Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Joseph Nadeau, failli.

Le vingt-huitième jour d'octobre prochain, à dix heures de l'avant-midi, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

JOSEPH NADEAU, failli.
Par FELTON & HONAN,
Ses procureurs *ad litem*.

Arthabaskaville, 28 juillet 1870. 2745 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Dans la Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Amable Desicard, failli.

Le vingt-huitième jour d'octobre prochain à dix heures de l'avant-midi, le soussigné demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

AMABLE DESICARD, failli.
Per FELTON & HONAN,
Ses procureurs *ad litem*.

Arthabaskaville, 28 juillet 1870. 2747 v

Ventes d'immeubles en vertu des
Actes concernant la Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Dans l'affaire de Joseph Patenaude, marchand, de la paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, failli.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les immeubles sous-mentionnés seront vendus aux temps et lieux respectifs mentionnés plus bas.

INSOLVENT ACTS OF 1864-65-69.

Canada, }
Province of Quebec, }
District of Bedford. } *In the Superior Court.*

In the matter of Albert U. Hutchins, an Insolvent.

On the fifteenth day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said acts.

ALBERT U. HUTCHINS,
Per his Attorneys *ad litem*,
PARMELEE & LEONARD.

Sweetsburgh, 2nd August, 1870. 2668 v

INSOLVENT ACT OF 1864 & 1869.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *In the Superior Court.*

In the matter of Marquis Kimpton and Marshall Kimpton, otherwise called Marshall H. Kimpton, heretofore trading as copartners, at the city of Montreal, under the name of Kimpton and company, Insolvents.

On Monday, the nineteenth day of September now next, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

MARSHALL KIMPTON,
By L. N. BENJAMIN,
His Attorney *ad litem*.

Montreal, 23rd June, 1870. 2480 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Horace Champeau, merchant of St. Hyacinthe, an Insolvent.

The creditors of the insolvent are notified to meet at his place of business, at St. Hyacinthe, on Friday, the ninth (9th) day of September next, at two o'clock P. M., for the public examination of the insolvent and for the ordering of the estate generally.

HENRY BARBEAU,
Assignee.

St. Hyacinthe, 11th August, 1870. 2744 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *In the Superior Court.*

In the matter of Joseph Nadeau, an Insolvent.

On the twenty-eighth day of October next, at ten o'clock in the forenoon, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

JOSEPH NADEAU, Insolvent.
Per FELTON & HONAN,
His attorneys *ad litem*.

Arthabaskaville, 28th July, 1870. 2746 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *In the Superior Court.*

In the matter of Amable Desicard, an Insolvent.

On the twenty-eighth day of October next, at ten o'clock in the forenoon, the undersigned will apply to the said court for a discharge under the said act.

AMABLE DESICARD, Insolvent.
Per FELTON & HONAN,
His attorneys *ad litem*.

Arthabaskaville, 28th July, 1870. 2748 v

Sales of Real Estate under Insolvent Acts.

INSOLVENT ACT OF 1869.

In the matter of Joseph Patenaude, trader, of the parish of St. Malachie d'Ormstown, an Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned immovables will be sold at the times and places mentioned below. All per-

Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions *afin de conserver* peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le jour de la vente.

1. Une terre située en la paroisse de Saint-Urbain Premier, dans la seigneurie et district de Beauharnois, étant une partie des numéros vingt-deux et vingt-trois dans la concession nord-est de la Rivière des Fèves, contenant deux arpents de large sur vingt-cinq arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front par la Rivière des Fèves, derrière par le trait carré des terres de la troisième concession, Williamstown, d'un côté par la propriété de Michel Patenaude, et d'autre côté par la propriété de Toussaint Beaudrie,—avec une maison en brique, une grange et autres bâtisses dessus construites.

Le dit immeuble vendu à la charge par l'adjudicataire de la jouissance à titre de constitut et précaire en faveur de Joseph Patenaude, père, et Angelique Gagnier, son épouse, donateurs, jusqu'au dernier vivant d'eux, de payer à Dlle. Alix Patenaude, la somme de cent piastres courant, dans l'année qui suivra son mariage, et dans le cas qu'elle ne se marierait pas avant le décès du dernier vivant des dits donateurs, de payer cette somme à la dite Dlle. Alix Patenaude, dans l'an qui suivra le décès du dernier vivant des dits donateurs; de faire inhumer les dits donateurs dans le cimetière de la paroisse où ils décéderont, en leur faisant chanter à chacun d'eux un service, le corps présent, si possible il y a, du coût de douze piastres, et au bout de l'an du décès, de leur faire chanter un service anniversaire du même prix, et de faire dire dans l'an qui suivra le décès des dits donateurs, à chacun d'eux, la quantité de dix basses messes. Le tout tel que stipulé et convenu en un certain acte de donation entre vifs, par lequel ils ont donné le dit immeuble à leur fils, Joseph Patenaude, et qui a été passé à Saint-Urbain Premier, devant Mre. A. R. Bisson et son confrère, notaires, le 4 juin 1864, et dûment enregistré le 19 septembre 1864, et de remplir les autres charges et obligations stipulées en faveur des dits donateurs dans le dit acte de donation, qui est déposé au bureau du sousigné pour être communiqué aux intéressés.

2. Un certain lot de terre situé dans le village de Durham Ormstown, connu et désigné par le lot numéro un, sur le plan de propriété de John Lowell, fait par F. N. Boxer, ingénieur civil, et dûment déposé par acte de dépôt dans l'office de J. S. Hunter, notaire, en date du vingt-neuf novembre 1867, borné en front par le chemin qui conduit à Montréal et à Huntingdon, en arrière par une rue proposée appelée rue Wellington, d'un côté au sud-ouest par la rue de l'église, et de l'autre au nord-est par le lot numéro deux du dit plan, étant la propriété de David Lockerby ou représentants—avec un magasin, un hangar, remises et autres bâtisses dessus construites, et contenant le dit lot cinquante-six pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds sur la rue de l'église, et cent sept pieds de profondeur du côté nord-est, plus ou moins, mesure anglaise.

Pour être vendus comme suit, savoir: le numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Urbain Premier, MARDI, le TREIZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi, et le dit No. deux, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, dans le comté de Châteauguay, LUNDI, le DOUZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

A. N. LEPALLIEUR,
Syndic.

Châteauguay, 1er juin 1870.
[Première publication, 6 août 1870.]

2683 v

sons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge, or other oppositions to the sale*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the sale.

1. A land situated in the parish of St. Urbain Premier, in the seignory and district of Beauharnois, being a part of number twenty-two and twenty-three in the north-east concession of Beau River, containing two arpents in front by twenty-five arpents in depth, more or less; bounded in front by the Beau River, in depth by the lands of the third concession of Williamstown, on one side by the property of Michel Patenaude, and on the other side by Toussaint Beaudrie—with a brick house, a barn and other buildings thereon erected.

Sold at the charge upon the purchaser of the usufruct on title of *constitut et précaire* in favor of Joseph Patenaude, father, and Angelique Gagnier, his wife, donors to the last heirs of the two, to pay to Miss Alix Patenaude the sum of one hundred dollars currency in the year following her marriage, and in the event of her not marrying before the death of the last heirs of said donors, to pay this sum to said Miss Alix Patenaude in the year following the death of the last heirs of said donors. To have the said donors buried in the burying ground of the parish in which they die, and to have a funeral service celebrated for each of them, the body present if possible, to the cost of twelve dollars, and in the end of the same year of each of their death to have an anniversary service of the same cost celebrated, and to have celebrated in the year following the death of said donors ten low masses each; all as stipulated and agreed in and by a certain deed of gift *inter vivos*, by which they gave the said immovable to their son, Joseph Patenaude, and which was made and executed at St. Urbain Premier, before Mre. A. R. Bisson and his colleague, notaries, on the 4th of June, 1864, and duly registered on the 19th of September, 1864, and also of complying with the other charges and obligations stipulated in favor of the above donors in the above mentioned deed of gift which has been filed at the office of the undersigned for the information of all concerned.

2. A certain lot of land situated in the village of Durham Ormstown, known and distinguished by lot number one, on the plan of the property of John Lowell, drawn by F. N. Boxer, Civil Engineer, and remaining deposited in the undersigned notary's office by *acte de dépôt*, bearing date the twenty-ninth of November last past, (1867); bounded in front by the road leading to Montreal and to Huntingdon, in rear by a proposed street called Wellington street, on one side to the south-west by Church street, and on the other side to the north-east side by lot number two on said plan, the property of David Lockerby or representatives—with a store, a shed, coach house and other buildings thereon erected, containing the said lot fifty-six feet in width in front, ninety-eight feet on Church street, one hundred and seven feet in depth on the north-east side line, be same the more or less, english measure.

To be sold as follows, to wit: number one at the church door of the parish of St. Urbain Premier, TUESDAY, the THIRTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and number two, at the church door of the parish of St. Malachie d'Ormstown, in the county of Châteauguay, MONDAY, the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

A. N. LEPALLIEUR,
Assignee.

Châteauguay, 1st June, 1870.

[First published, 6th August, 1870.]

2684 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

n re.—ANDRÉ PONTBRYAND, commerçant, de la paroisse de Saint-Pie de Deguire, dans le comté d'Yamaska, district de Richelieu, failli, savoir :

1. Un terrain situé dans le neuvième rang de la dite paroisse de Saint-Pie de Deguire, de la contenance d'un arpent et demi de front, sur environ vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure, comprenant la moitié nord-ouest du No. 11, tenant par devant à la Rivière-aux-Vaches, en arrière au huitième rang, d'un côté, vers le nord-ouest, partie à Alexis Cayer et partie à Joseph Larocque, et d'autre côté, au sud-est, à Jean-Baptiste Laselle—avec une maison, une grange et un hangar y érigés.

2. Un terrain situé dans le même rang et la même paroisse que le précédent, de la contenance d'un arpent et demi de front sur environ vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure, comprenant la moitié nord-ouest du No. 13, tenant devant à la Rivière-aux-Vaches, en arrière au huitième rang, d'un côté, au nord-ouest, à Joseph Benoit—et de l'autre, au sud-est, à Constant Bourque, sans bâtisse.

3. Un terrain aussi situé au neuvième rang de la dite paroisse de Saint-Pie de Deguire, d'un arpent et demi de front, sur environ vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure, comprenant la moitié sud-est du No. 9, tenant devant à la Rivière-aux-Vaches, en arrière au huitième rang, d'un côté, vers le nord-ouest, à Joseph Saint-Germain, et d'autre côté, au sud-est, à Alexis Cayer, père et fils—sans bâtisse.

4. Un terrain situé dans le dixième rang de la dite paroisse de Saint-Pie de Deguire, contenant un arpent et demi de front, sur environ vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure, comprenant la moitié nord-ouest du No. 18, tenant devant à la Rivière-aux-Vaches, en arrière au onzième rang, d'un côté, au nord-ouest, à Alexis Laselle, et de l'autre, au sud-est, à Basile Forcier dit Gaucher—sans bâtisse.

5. Un terrain aussi situé en le dixième rang de la paroisse de Saint-Pie de Deguire, d'un arpent et demi de front sur environ vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure, tenant devant à la Rivière-aux-Vaches, en arrière, au onzième rang, étant les Nos. 9 et 10, borné d'un côté par le terrain de Joseph Salvas, et de l'autre par ceux de Joseph et Olivier Salvas—sans bâtisse.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-David, dans le comté d'Yamaska et le district de Richelieu, MARDI, le SIXIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

T. SAUVAGEAU,

Syndic.

Montréal, 28 juin 1870.

[Première publication, le 2 juillet 1870.]

2295 v

INSOLVENT ACT OF 1869.

In re.—ANDRÉ PONTBRYAND, trader, of the parish of St. Pie de Deguire, in the county of Yamaska, district of Richelieu, an Insolvent, to wit :

1. A lot situated in the ninth range of the aforesaid parish of St. Pie de Deguire, containing one arpent and a half in front by about twenty arpents in depth, without warranty as to precise contents, comprising the north-west half of No. 11, bounded in front by the river called Rivière aux Vaches, in rear by the eighth range, on one side to the north-west partly by Alexis Cayer, and partly by Joseph Larocque, and on the other side to the south-east by Jean Baptiste Laselle—together with a dwelling house, a barn and hangard thereon erected.

2. A lot situated in the same range and parish as the above mentioned one, containing an arpent and a half in front by about twenty arpents in depth, without warranty of measurement, including the north-west half of lot number 13, bounded in front by the Rivière aux Vaches, in rear by the eighth range, on one side to the north-west by Joseph Benoit, and on the other to the south-east by Constant Bourque—no buildings.

3. A lot also situated in the ninth range of the aforesaid parish of St. Pie de Deguire, of an arpent and a half in front by about twenty arpents in depth, without warranty of admeasurement, comprising the south-east half of lot No. 9, bounded in front by the Rivière aux Vaches, in rear by the eighth range, on one side to the north-west by Joseph St. Germain, and on the other to the south-east by Alexis Cayer, junior and senior—no buildings.

4. A lot situated in the tenth range of the aforesaid parish of St. Pie de Deguire, containing an arpent and a half in front by about twenty arpents in depth, without warranty as to precise contents, comprising the north-west half of No. 18, bounded in front by Rivière aux Vaches, in rear by the eleventh range, on one side to the north-west by Alexis Laselle, and on the other to the south-east by Basile Forcier dit Gaucher—no buildings.

5. A lot situated likewise in the tenth range of the parish of St. Pie de Deguire, of an arpent and a half in front by about twenty arpents in depth, without warranty as to precise contents, bounded in front by Rivière aux Vaches, in rear by the eleventh range, being numbers 9 & 10, bounded on one side by the property of Joseph Salvas, and on the other by those of Joseph and Olivier Salvas—no buildings.

To be sold, at the door of the parish church of St. David, in the county of Yamaska, and in the district of Richelieu, on TUESDAY, the SIXTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

T. SAUVAGEAU,

Assignee.

Montreal, 28th June, 1870.

[First published, 2nd July, 1870.]

2296 v

Ratifications.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure pour
District de Montréal. } le Bas-Canada.
No. 1823.

Ex-parte :—MONSEIGNEUR JACQUES -JANVIER
VINET, prêtre.

A VIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé au Greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, un acte fait et passé devant Maître Antoine O. Brousseau, notaire public, le vingtième jour de juillet mil huit cent soixante-et-huit, entre Stanislas-Martin Lavoie, cultivateur, de la paroisse de St. Martin, dans le comté de Laval, dans le district de Montréal, d'une part, et Monseigneur Jacques-Janvier Vinet, prêtre, chapelain secret d'honneur de Sa Sainteté Pie IX, et cure de la paroisse du Sault au Récollet, dans le comté d'Hochelega, district de Montréal, d'autre part ; Etant une vente par le dit Stanislas Martin Lavoie au dit Monseigneur Jacques Janvier Vinet, de, c'est-à-savoir :

Un lot de terre situé en la dite paroisse de St. Martin, dans les comté et district susdits, de la contenance de dix arpents de front sur quatre arpents de

Ratifications.

Province of Québec, } In the Superior Court for
District of Montreal. } Lower Canada.
No. 1823.

Ex-parte :—MONSEIGNEUR JACQUES JANVIER
VINET, priest.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Superior Court, in the district of Montreal, a deed made and executed before Maître Antoine O. Brousseau, notary public, on the twentieth day of July, one thousand eight hundred and sixty-eight, between Stanislas Martin Lavoie, of the parish of St. Martin, in the county of Laval, in the district of Montreal, yeoman, of the one part, and Monseigneur Jacques Janvier Vinet, priest, honorary private Chaplain of His Holiness, Pius IX, and curate of the parish of Sault aux Récollet, in the county of Hochelega, and district of Montreal, of the other part ; Being a sale by the said Stanislas Martin Lavoie, to the said Monseigneur Jacques Janvier Vinet, of, that is to say :

A lot of land situate in the parish of St. Martin, in the county and district aforesaid, containing ten arpents in front by four arpents in depth, more or less,

profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, borné en front par le chemin public, connu sous le nom de *Montée Neuve*, au sud-ouest par Narcisse Gravel, au nord, par Cyrille Cantin, Joseph Provost, et au sud, partie par Jacques Dagenais, et partie par la Veuve Joseph Tassé, sans bâtisses; lequel dit lot de terre a été possédé par le dit Stanislas-Martin Lavoie, à titre de propriétaire, durant les trois années précédant immédiatement la date du susdit acte de vente, et depuis par le dit requérant aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit lot de terre, immédiatement avant et lorsqu'icelui a été acquis par le dit Monseigneur Jacques-Janvier Vinet, sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite cour le vingtième jour de septembre prochain, une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu par les dispositions du chapitre trentise des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit, dans ce cas, en vertu du dit acte, elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les produire au Greffe du dit Prothonotaire, huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,

P. C. S.

Greffe du Prothonotaire,
Montréal, 9 mai 1870.

1729 v

without guarantee of precise measure; bounded in front by the public highway, known as the *montée neuve*, to the south-west by Narcisse Gravel, to the north by Cyrille Cantin, Joseph Provost, and to the south partly by Jacques Dagenais and partly by widow Joseph Tassé—without buildings; which said lot of land has been possessed by the said Stanislas Martin Lavoie, as proprietor, during the three years which have elapsed immediately before the date of the aforesaid deed, and by the said petitioner also as proprietor ever since.

And all persons who have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Monseigneur Jacques Janvier Vinet, are hereby notified, that application will be made to the said court on the twentieth day of September next, for a judgment of confirmation, and that unless their claims are such as the registrar is bound by the provisions of Chapter thirty-six of the Consolidated Statutes for Lower Canada, to include in his certificate to be filed in this cause under the said act, they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before the said day, in default of which they will be forever precluded from the right of so doing.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,

P. S. C.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th May, 1870.

1730 v

Ventes par le Shérif—Beauharnois.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **LA BANQUE ONTARIO**, De-
No. 507. } manderesse; contre **JEAN**
LABERGE, fils de Pierre, **JEAN-LABERGE BER-**
TRAND, **PIERRE DEMERS**, **IGNACE PETELLE** et
autres, Défendeurs.

Les terrains Nos. 1 et 2, appartenant au dit Pierre Demers et les Nos. 3 et 4, appartenant au dit Ignace Petelle.

1. Un lot de terre situé dans la paroisse de Sainte-Martine, étant l'arrière partie du lot numéro quinze de la concession de la Rivière Châteauguay, dans Williamstown, contenant deux arpents de front sur vingt-trois arpents de profondeur; borné en front par le chemin de la concession de la Rivière à l'Éturgeon, en arrière par le chemin pavé, au côté nord-est par Joachim Amiot et au côté sud-ouest par Pierre Lefebvre—avec une grange dessus érigée.

2. Un lot de terre situé dans la paroisse de Sainte-Martine, étant l'arrière partie du lot numéro quinze de la dite concession de la Rivière Châteauguay, dans Williamstown, contenant deux arpents de front sur vingt-trois arpents de profondeur; borné en front par le chemin de la concession de la Rivière à l'Éturgeon; en arrière par le chemin pavé, au côté nord-est par Pierre Lefebvre et au côté sud-ouest par les représentants de feu Charles-Paul Langevin—avec une grange dessus érigée.

3. Un lot de terre situé dans la paroisse de Sainte-Martine, faisant partie du lot numéro cent-trente-sept, dans la seconde côte double de Williamstown, contenant trois arpents de front sur cinq arpents de profondeur,

Sheriff's Sales—Beauharnois.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE ONTARIO BANK**, Plain-
No. 507. } tiff; against **JEAN LABER-**
GE, fils de Pierre, **JEAN-LABERGE BERTRAND**,
PIERRE DEMERS, **IGNACE PETELLE** and others,
Defendants.

The properties Nos. 1 and 2, belonging to the said Pierre Demers, and those Nos. 3 and 4, belonging to the said Ignace Petelle.

1. A lot of land situate in the parish of Ste. Martine, being the rear of the lot number thirteen of the concession of the River Chateauguay, in Williamstown, containing two arpents in front by twenty-three arpents in depth; bounded in front by the road of the Sturgeon River concession, in rear by the plank road, on the north-east side by Joachim Amiot and on the south-west side by Pierre Lefebvre—with a barn thereon erected.

2. A lot of land situate in the parish of Ste. Martine, being the rear of lot number fifteen of the said concession of the River Chateauguay, in Williamstown, containing two arpents in front by twenty-three arpents in depth; bounded in front by the road of the Sturgeon River concession, in rear by the plank road, on the north-east side by Pierre Lefebvre and on the south-west side by the representatives of the late Charles-Paul Langevin—with a barn thereon erected.

3. A lot of land situate in the parish of Ste. Martine, being part of lot number one hundred and thirty-seven, in the second *côte* double of Williamstown, containing three arpents in front by five arpents in depth, and

et de là se retrécissant jusqu'à deux arpents sur une autre profondeur de sept arpents, formant une superficie de trente arpents; borné en front par le grand chemin, en arrière par Joseph Boyer, d'un côté par Auguste Demers et de l'autre côté par Ambroise Moquin—sans bâtisse, et à distraire un emplacement appartenant aux commissaires d'école, de deux perches de front sur deux perches de profondeur le long du chemin.

4. Un lot de terre situé dans la paroisse de Sainte-Martine, étant les trois-dixièmes est du lot numéro cent-cinquante-et-un, dans la seconde côte double, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur; borné en front par le grand chemin, en arrière par les terres de la Rivière des Anglais, d'un côté par John Murphy et de l'autre côté par George Chevretils—avec une maison, grange et étable surélevées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Sainte-Martine, le VINGT-UNIÈME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trois de janvier prochain.

L. HAINAULT,
Sherif. 2759

Beauharnois, 15 août 1870.
[Première publication, 20 août 1870.]

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit dans et pour le comté de Châteauguay.

Beauharnois, à savoir: } DOMINIQUE CÉCIRE, Demandeur; contre JOSEPH DORAIS, Défendeur.

Une terre sise et située en la paroisse de Sainte-Philomène, comté de Châteauguay, district de Beauharnois, de la contenance de six arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front par la Rivière Châteauguay et le chemin de la Reine, par derrière par Antoine Prud'homme et Benjamin Beaulieu, d'un côté aux représentants François Larivière et d'autre côté à Demoiselle Emelia Sweeny,—avec une maison, deux granges, une cenerie et autres bâtisses dessus construites. A distraire deux emplacements, un à Thomas Elliott, de quatre-vingts pieds de largeur sur un arpent de longueur, avec une maison en pierre dessus construite; secondement un emplacement appartenant à la veuve Sambo.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Philomène, le VINGT-SEPTIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-unième jour d'octobre prochain.

L. HAINAULT,
Sherif. 1754 v

Beauharnois, 10 mai 1870.
[Première publication, 14 mai 1870.]

Ventes par le Shérif.—Joliette.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registraeur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—District de Joliette.

No. 5957. } DAME CHARLOTTE TARRIEU TAILLANT DE LANAUDIÈRE, veuve de feu l'honorable Barthelemy Joliette, de la ville de Joliette, Demanderesse; vs. RÉGIS COR-

from thence lessening in width to two arpents at the end of a further depth of six arpents, forming a superficies of thirty arpents; bounded in front by the highway, in rear by Joseph Boyer, on one side by Auguste Demers and on the other side by Ambroise Moquin—without buildings, and to be distracted an emplacement belonging to the school commissioners, of two perches in front by two perches in depth, on the road.

4. A lot of land situate in the parish of Ste. Martine, being the east three-tenth parts of lot number one hundred and fifty-one, in the second *côte* double, containing one and a half arpent in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the highway, in rear by the lands on English River, on one side by John Murphy and on the other side by George Chevretils—with a house, barn and stable thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the said parish of Ste. Martine, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. Said Writ returnable on the third day of January next.

L. HAINAULT,
Sherif. 2760

Beauharnois, 15th August, 1870.
[First published, 20th August, 1870.]

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court, for the County of Châteauguay

Beauharnois, to wit: } DOMINIQUE CÉCIRE, Plaintiff; against JOSEPH DORAIS, Defendant.

A farm situate in the parish of Ste. Philomène, county of Châteauguay, in the district of Beauharnois, containing six arpents in width by twenty-five arpents in depth, more or less; bounded in front by the River Châteauguay and the Queen's highway, in rear by Antoine Prud'homme and Benjamin Beaulieu, on one side by the representatives of François Larivière, and on the other side by Miss Emelia Sweeny,—with a dwelling house, two barns, one stable and other buildings thereon erected. A *distraire* two lots or emplacements, one to Thomas Elliott, of eighty feet in width, by one arpent in depth,—with a dwelling stone house thereon erected; *secondly* an emplacement belonging to the widow Sambo.

To be sold, at the parochial church door of the parish of Ste. Philomène, on the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said writ returnable on the twenty-first day of October next.

L. HAINAULT,
Sherif. 1752 v

Beauharnois, 10th May, 1870.
[First published, 14th May, 1870.]

Sheriff's Sales.—Joliette.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS AND TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims in the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charges, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Joliette.

No. 5957. } DAME CHARLOTTE TARRIEU TAILLANT DE LANAUDIÈRE, widow of the late Honorable Barthelemy Joliette, of the town of Joliette, in the district of Jo-

BEILLE et JOSEPH CORBEILLE, son fils, deux cultivateurs, ci-devant de la paroisse de Saint-Paul, dans le dit district, Défendeurs :

La moitié indivise d'une terre située en la paroisse de Saint-Paul, dit district, contenant cent-cinq arpents en superficie, plus ou moins, prenant en front au ruisseau Saint-Pierre, en arrière aux terres de la rivière L'Assomption, d'un côté à Médard Perreault, et de l'autre côté à Xavier Martel—avec bâtisses.

A la charge la dite moitié indivise de la dite terre, de payer à Dame Cécile Guilbault, de la dite paroisse de Saint-Paul, veuve de feu Hypolite Martel, en son vivant, cultivateur, de la dite paroisse de Saint-Paul, la somme de huit dollars et trente-trois centins courant, la dite rente viagère payable à la Saint-Michel, de chaque année.

Pour être vendue, sujette comme susdit, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Paul, dit district, **MERCREDI**, le **VINGT-ET-UNIÈME** jour de **DECEMBRE** prochain, à **NEUF** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de décembre prochain.

CHS. B. H. LEPROHON,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,

Ville de Joliette, 16 août 1870.

[Première publication, 30 août 1870.]

2785

liette, Plaintiff; vs. **REGIS CORBEILLE** and **JOSEPH CORBEILLE**, his son, heretofore yeomen, of the parish of St. Paul, said district, Defendants.

The undivided half of a land situate in the parish of St. Paul, said district, containing one hundred and five arpents in superficies, more or less; bounded in front by the Creek St. Peter, in rear by the land of the River l'Assomption, on one side by Médard Perreault, and on the other side by Xavier Martel—with buildings.

To the charge upon the said undivided half of the said land, to pay to Mde. Cécile Guilbault, widow of the late Hypolite Martel, in his lifetime of the said parish of St. Paul, a rent of eight dollars and thirty-three cents currency, payable at Michaelmas.

To be sold, subject as aforesaid, at the church door of the parish of St. Paul, on **WEDNESDAY**, the **TWENTY-FIRST** day of **DECEMBER** next, at **NINE** o'clock in the forenoon. The Said Writ returnable on the thirtieth day of December next.

CHS. B. H. LEPROHON,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,

Joliette, 16th August, 1870.

[First published, 20th August, 1870.]

2786

Ventes par le Shérif--Kamouraska.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du **Bas-Canada**, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas* doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Dans la Cour de Circuit, siégeant à l'Isle Verte.

Kamouraska, à savoir : } **GEORGE PELLETIER**,
No. 684. } G écuyer, marchand, de
la Rivière-du-Loup, Demandeur; contre les terres et
tènements de **FABIEN MARQUIS**, cultivateur, de
Notre-Dame du Portage, Défendeur, c'est-à-savoir :

1. Une terre située au premier rang de la paroisse de Notre-Dame du Portage, dans le comté de Témiscouata, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur; bornée par le nord-ouest au chemin public, et par le sud-est au second rang, par le sud-ouest à Edouard Michaud, et par le nord-est à Onésime Pelletier—avec les bâtisses dessus construites, sauf à en distraire un circuit appartenant au dit Edouard Michaud.

2. Une autre terre située au dit premier rang de Notre-Dame du Portage, dans le comté de Kamouraska, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur; bornée par le nord-ouest au fleuve Saint-Laurent, et par le sud-est au bout de la profondeur, joignant au sud-ouest et au nord-est à Renauld Labonté—avec les bâtisses dessus construites.

3. Une autre terre située à l'extrémité sud-est des terres de l'ancien chemin du Lac, en la paroisse de Saint-Antonin, dans le comté de Témiscouata, contenant quatre arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée par le nord-ouest aux représentants de feu George Bechard, et au sud-est au bout de la dite profondeur, joignant au sud-ouest à Dame veuve Thomas Sirois, et au nord-est à Louis Leblanc ou William et Edouard Fraser, écuyers.

4. Une autre terre située au quatrième rang des terrains nommés les six mille acres, en la dite paroisse de Saint-Antonin, contenant deux arpents de

Sheriff's Sales.—Kamouraska.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

In the Circuit Court, sitting at l'Isle Verte.

Kamouraska, to wit : } **GEORGE PELLETIER**, es-
No. 684. } quire, merchant, of River
du Loup, Plaintiff; against the lands and tenements of
FABIEN MARQUIS, farmer, of Notre-Dame du
Portage, Defendant, to wit :

1. A farm situate in the first range of the parish of Notre-Dame du Portage, in the county of Témiscouata, containing three arpents in front by forty arpents in depth; bounded on the north-west by the public road and on the south-east by the second range, south-west by Edouard Michaud, and north-east by Onésime Pelletier—with the buildings thereon erected, save and excepting the piece belonging to the aforesaid Edouard Michaud to be deducted therefrom.

2. Another farm situate in the first range of Notre-Dame du Portage aforesaid, in the county of Kamouraska, containing three arpents in front by forty arpents in depth; bounded on the north-west by the river St. Lawrence, and south-east by the end of the said depth, on the south-west and north-east by Renauld Labonté—with the buildings thereon erected.

3. Another farm situate at the south-east extremity of the property of l'ancien Chemin du Lac, in the parish of St. Antonin, in the county of Témiscouata, containing four arpents in front by thirty arpents in depth; bounded on the north-west by the representatives of the late George Bechard, and on the south-east by the end of the said depth, south-west by Mrs. widow Thomas Sirois, and north-east by Louis Leblanc or William and Edouard Fraser, esquires.

4. Another farm situate in the fourth range of the lands called *Les six mille acres*, in the parish of St. Antonin aforesaid, containing two arpents in front by

front sur trente-deux arpents et demi de profondeur; bornée par le sud-ouest à la ligne seigneuriale de la seigneurie Verbois, et par le nord-est au bout de la profondeur, joignant au nord-ouest à Joseph-Eusèbe Hudon, écuyer, et au sud-est à un lot vacant, à la charge d'une rente constituée de la somme de dix-sept chelins par année en faveur de William Fraser et Edouard Fraser, écuyers, et Jean-Baptiste Pouliot, écuyer, *ès qualité*.

5. Une autre terre située en la dite paroisse de Saint-Antonin, contenant huit arpents de front sur environ quinze arpents de profondeur, sans garantie de contenance, située au dit quatrième rang des six mille acres; bornée par le sud-ouest à la dite ligne seigneuriale de la seigneurie Verbois, où à des propriétaires inconnus, et par le nord-est au bout de la dite profondeur, joignant au nord-ouest à un lot vacant, et au sud-est à un propriétaire inconnu, à charge d'une rente constituée envers les dits William Fraser et Edouard Fraser, écuyers, et Jean-Baptiste Pouliot, écuyer, *ès qualité*, de trois louis et huit chelins courant, en proportion du défaut de contenance.

Pour être vendues, comme suit, savoir: les lots numéros un et deux, à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame du Portage, le VINGT-UNIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, à ONZE heures avant midi; et les lots numéros trois, quatre et cinq, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Antonin, le dit VINGT-UNIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, à DIX heures avant midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

JOS. THA. PARADIS,
Député-Sheriff.

Bureau du Shérif.

Kamouraska, 16 août 1870.

[Première publication, 20 août 1870.]

2783

FIERI FACIAS.

De la Cour Supérieure, du district de Québec.

Kamouraska, à savoir: } GEORGE BURNS SYMES, No. 250. } de la cité de Québec, écuyer, marchand, Demandeur; contre HONORÉ JULIEN CHOUINARD, de la cité de Québec, écuyer, avocat, en sa qualité de tuteur dûment élu en justice à Honoré Julien Jean-Baptiste, Joseph-Charles-Etienne, Emile-Alfred-Joseph et Flore-Alice, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec Dame Céline-Elizabeth Pelletier, son épouse, Michel Tessier, écuyer, notaire, Alexis alias Alexandre-Sirois Duplessis, écuyer, notaire, et Ferdinand Poir, marchand, tous trois de la dite cité de Québec, en leur qualité d'exécuteurs conjoints du testament de feu Julien Chouinard, en son vivant de la cité de Québec, écuyer, marchand, et le dit Ferdinand Poir, en sa qualité de tuteur dûment élu en justice à la substitution créée par le testament du dit feu Julien Chouinard, Défendeurs, c'est à savoir:

1. Une terre située en la paroisse de Notre-Dame du Portage, à l'endroit nommé le vieux chemin du Lac, de cinq arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant au nord-est, au dit chemin du Lac, au sud-ouest, aux terres de la paroisse de St. Alexandre; joignant au sud-est, à la terre de Hubert Bouchard, et au nord, à celle des représentants de feu Jean-Marie Côté,—avec une grange dessus construite, à la réserve du terrain vendu à la compagnie du chemin de fer, le Grand Tronc, ainsi que la maison occupée par Dame Veuve Jean-Marie Côté.

2. Un circuit de terre situé en le premier rang de la paroisse de la Rivière du Loup, d'un demi arpent plus ou moins de front sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du sud-est du chemin public à aller courant au nord, au nord du rocher qui s'y rencontre; joignant au sud-ouest, le terrain de Sieur Ferdinand Grenier, et au nord-est, celui de Sieur François Chouinard,—sans bâtisses.

3. Un circuit de terre situé en le village Fraserville, paroisse de la Rivière du Loup, contenant environ soixante pieds de front plus ou moins, sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre au nord-est, au terrain de Jean-Antoine Roy, écuyer, et borné au sud-ouest, jusqu'au bord de la rivière; tenant au sud-est, au dit Jean-Antoine Roy, et au nord-ouest, à la Veuve Guillaume Caron, tel que le tout est actuellement, avec le chemin qui existe pour communiquer au chemin

thirty-two arpents and a half in depth; bounded on the south-west by the seigniorial line of the Verbois seignior, and north-east by the end of the said depth, on the north-west by Joseph-Eusèbe Hudon, esquire, and on the south-east by a vacant lot, subject to the payment of a constituted rent of seventeen shillings yearly in favor of William Fraser and Edward Fraser, esquires, and Jean-Baptiste Pouliot, esquire, *ès qualité*.

5. Another farm situate in the parish of St. Antonin aforesaid, containing eight arpents in front by about fifteen arpents in depth, without warranty as to precise contents, situated in the fourth range of *Les six mille acres* aforesaid: bounded on the south-west by the aforesaid seigniorial line of the Verbois seignior or by unknown proprietors, and north-east by the end of the above depth, on the north-west by a vacant lot, and on the south-east by an unknown proprietor. Subject to a constituted rent on behalf of William Fraser and Edouard Fraser, esquire, aforesaid, and Jean-Baptiste Pouliot, esquire, *ès qualité*, of three pounds eight shillings currency, in proportion to the deficiency of its contents.

To be sold as follows, to wit: lots numbers one and two at the church door of the parish of Notre-Dame du Portage, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon; and lots three, four and five, at the church door of the parish of St. Antonin, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER aforesaid, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable on the thirty-first day of December next.

JOS. THA. PARADIS,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,

Kamouraska, 16th August, 1870.

[First publication, 20th August, 1870.]

2784

FIERI FACIAS.

From the Superior Court of the district of Québec.

Kamouraska, to wit: } GEORGE BURNS SYMES, No. 250. } of the city of Québec, esquire, merchant, Plaintiff; against HONORÉ JULIEN CHOUINARD, of the city of Québec, esquire, advocate, in his quality of tutor named in due course of law to Honoré Julien Jean-Baptiste, Joseph-Charles-Etienne, Emile Alfred Joseph and Flore Alice, his minor children issue of his marriage with Dame Céline Elizabeth Pelletier, his wife, Michel Tessier, esquire, notary, Alexis alias Alexandre Sirois Duplessis, esquire, notary, and Ferdinand Poir, merchant, all three of the city of Québec, in their quality of joint executors to the will and testament of the late Julien Chouinard, in his lifetime of the city of Québec, esquire, merchant, and the said Ferdinand Poir, in his quality of tutor duly appointed to the substitution created by the will of the said late Julien Chouinard, Defendants, to wit:

1. A farm situate and being in the parish of Notre-Dame du Portage, at the place called *le vieux chemin du Lac*, measuring five arpents in front, by thirty arpents in depth, bounded in front to the north-east by the above *chemin du Lac*, on the south-west by the lands of the parish of St. Alexandre, on the south-east by the property of Hubert Bouchard, and north by that of the representatives of the late Jean Marie Côté—with a barn thereon erected, reserving the lot sold to the Grand Trunk Railway Company, as also the house occupied by Mrs. Widow Jean Marie Côté.

2. A parcel of land situate in the first range of the parish of Rivière du Loup, measuring half an arpent more or less in front by the depth there may be between the south-east of the main road going northwards as far as the north of the rock there being, bounded on the south-west by the property of Mr. Ferdinand Grenier, and north-east by that of Mr. François Chouinard—no buildings.

3. A parcel of land situate in Fraserville, parish of Rivière du Loup, containing about sixty feet in front, more or less, by the depth to be found at the north-east at the property of Jean Antoine Roy, esquire, and running south-west to the brink of the river, bounded on the south-east by Jean Antoine Roy aforesaid, and north-west by Mrs. Widow Guillaume Caron, such as the whole actually is—with the road leading to the main road, and also with a house thereon erected.

Royal,—avec une maison dessus construite, le dit circuit de terre ne sera vendu que pour tout le temps à expirer du bail emphytéotique de ce terrain qui prendra fin en l'année mil neuf cent quarante-neuf.

4. Un emplacement situé dans le village de Fraserville, paroisse de la Rivière du Loup, d'environ deux cents pieds de front, sur environ soixante-et-quinze pieds de profondeur; borné pardevant au nord-est, au chemin public; par derrière, au sud-ouest, à Jean-Baptiste Chamberland; au sud, au chemin de Jean-Baptiste Chamberland, et au nord, à William et Edouard Fraser, écuyers,—avec deux maisons et autres bâties dessus construites.

5. Un emplacement de forme irrégulière, situé dans le dit village de Fraserville, susdite paroisse de la Rivière du Loup, d'environ cent vingt pieds de front, sur environ soixante pieds de profondeur, partant du côté nord, au chemin de Jean-Baptiste Chamberland, gagnant vers le sud, environ trente pieds, et de là, environ trois cents pieds de profondeur, sur la largeur d'environ quarante pieds, et environ vingt-cinq pieds de profondeur, sur le reste du front; borné par devant, au nord-est, au chemin public; par derrière, au sud-ouest, partie à Jean-Baptiste Chamberland et partie à la Rivière du Loup; au nord, au chemin ou terrain du dit Jean-Baptiste Chamberland, et au sud, partie à Dame Veuve Thomas Jones ou ses représentants, et partie à la Rivière du Loup,—le tout tel qu'enclos actuellement, avec quais et hangard dessus construits.

Pour être vendus comme suit, savoir: le lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame du Portage, le QUINZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures avant-midi, et les lots numéro deux, trois, quatre et cinq, à la porte de l'église de la paroisse de la Rivière du Loup, le dit QUINZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure après-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'octobre prochain.

V. TACHÉ,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Kamouraska, 6 mai 1870. 1735 v
[Première publication, 14 mai 1870.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour de Circuit.

Kamouraska, à savoir: } CHARLEMAGNE FOUR-
No. 193. } NIER, cultivateur, de
Saint-Antoine, Demandeur; contre THEODORE
SOUCY, cultivateur, de Saint-André, Défendeur, c'est
à savoir:

Une terre sise et située par le côté sud-ouest du chemin de Temiscouata, dans la paroisse de Saint-Antoine, dans le comté de Temiscouata, contenant quatre arpents ou environ de front, sur dix-neuf arpents aussi environ de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par le nord-est au dit chemin de Temiscouata, et au sud-ouest aux terres dites des six milles acres, joignant au sud-est à la terre de George Blais ou ses représentants, et au nord-ouest à celle de Henry Bérubé ou ses représentants,—avec une grange et une maison dessus construites, circonstances, appartenances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Antoine, le QUINZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'octobre prochain.

JOS. THA. PARADIS,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Kamouraska, 9 mai 1870. 1727 v
[Première publication, 14 mai 1870.]

Said parcel of land will be sold only for the term yet to expire of an emphyteutic lease of this lot, to end in the year one thousand nine hundred and forty-nine.

4. An emplacement situé dans le village de Fraserville, parish of Rivière du Loup, measuring about two hundred feet in front by about seventy-five feet in depth, bounded in front to the north-east by the main road, in rear to the south-west by Jean Baptiste Chamberland, south by Jean-Baptiste Chamberland's road, and north by William and Edward Fraser, esquires—with two houses and out-buildings thereon erected.

5. An emplacement of an irregular outline situated in the village of Fraserville, parish of Rivière du Loup aforesaid, about a hundred and twenty feet in front by about sixty feet in depth, starting from the north side of Jean Baptiste Chamberland's road, running southward about thirty feet, and from thence about three hundred feet in depth, by the width of about forty feet and about twenty-five feet in depth by the remainder of the front; bounded in front to the north-east by the main road, in rear to the south-west partly by Jean Baptiste Chamberland, and partly by Rivière du Loup, north by the road of Jean Baptiste Chamberland's property, and south partly by Mrs. Widow Thomas Jones or representatives, and partly by Rivière du Loup—the whole such as actually enclosed, with wharves and hangard thereon erected.

To be sold as follows to wit: lot number one, at the church door of the parish of Notre-Dame du Portage, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, and lots two, three, four and five, at the church door of the parish of Rivière du Loup, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER aforesaid, at ONE o'clock in the afternoon. Said Writ returnable on the fifteenth day of October next.

V. TACHÉ,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Kamouraska, 6th May, 1870. 1736 v
[First published, 14th May, 1870.]

FIERI FACIAS.

In the Circuit Court.

Kamouraska, to wit: } CHARLEMAGNE FOUR-
No. 193. } NIER, farmer, of St. An-
tonin, Plaintiff; against THEODORE SOUCY, farmer,
of St. André, Defendant, to wit:

A farm situated and being on the south-west side of the Temiscouata road, in the parish of St. Antonin, in the county of Temiscouata, containing four arpents or thereabouts, in front by nineteen arpents or thereabouts, in depth, the whole more or less; bounded on the north-east by the said Temiscouata road, south-west by the lots called *Des six mille acres*, bounded on the south-east by the property of George Blais or representatives, north-west by that of Henry Bérubé or representatives—together with a barn and dwelling house thereon, members, appurtenances and dependencies.

To be sold, at the church door of the parish of St. Antonin, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the first day of October next.

JOS. THA. PARADIS,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Kamouraska, 9th May, 1870. 1728 v
[First published, 14th May, 1870.]

Ventes par le Shérif.—Montréal.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES ET HÉRITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes opposi-

Sheriff's Sales.—Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de*

tions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **DAME ANN MOCH**, Demanderesse; contre **JEAN-BAPTISTE COTÉ**, Défendeur.

Un lot de terre ou emplacement situé dans le village Saint-Henri, dans la paroisse et district de Montréal, contenant soixante pieds de front et allant en élargissant sur toute la profondeur qui s'étend depuis le chemin de la Reine jusqu'à l'écran du côté, borné en front par le chemin de la Reine, d'un côté par Jean-Baptiste Lenoir, de l'autre côté par David Leblanc, et en arrière par Madame Veuve Désève,—avec une maison en bois à un étage et autres bâtisses sus érigées.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-DEUXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour de janvier prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 16 août 1870. 2761
[Première publication, 20 août 1870.]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **PIERRE LEMAIRE** dit St. Germain, Demandeur; contre **PHILIPPE TURCOT**, Défendeur.

Un terrain ou emplacement, de forme irrégulière, situé au village de Saint-Henri, dans la paroisse de Montréal, de la contenance de vingt pieds de front, allant en élargissant jusqu'à une profondeur de trente-cinq pieds, ayant dans sa plus grande largeur vingt-sept pieds et neuf pouces sur soixante-et-dix pieds deux pouces de moyenne profondeur, le tout mesure anglaise; borné en front par le chemin qui conduit de Montréal à Lachine, en profondeur et du côté nord-est par Pierre Lemaire dit Saint-Germain, de l'autre côté par la rue Saint-Germain—avec une petite bâtisse en bois dessus construite.

Pour être vendu, en mon bureau, en la cité de Montréal, le QUINZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour de septembre prochain.

T. BOUTHILLIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 10 mai 1870. 1733 v
[Première publication, 14 mai 1870.]

Ventes par le Shérif.—Québec.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } **LOUIS-JULES BÉLANGER**,
No. 1320. } **L**écyer, avocat, de la cité de

charge, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } **DAME ANN MOCH**, Plaintiff;
No. 1634. } against **JEAN BAPTISTE**
COTÉ, Defendant :

A lot of land or an emplacement situate in the village of St. Henri, in the parish and district of Montreal, containing sixty feet in front and increasing in width throughout its whole depth, reaching from the Queen's road to the screen of the hill; bounded in front by the Queen's road, on one side by Jean Baptiste Lenoir, on the other side by David Leblanc, and in rear by Mrs. widow Désève—with a wooden house one storey high, and outbuildings thereon erected.

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SECOND day of DECEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the third day of January next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 16th August, 1870. 2762
[First published, 20th August, 1870.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } **PIERRE LEMAIRE** dit St. Germain, Plaintiff; against
No. 1159. } **PHILIPPE TURCOT**, Defendant.

A lot or emplacement of an irregular outline, situate in the village of St. Henri, in the parish of Montreal, containing twenty feet in front and widening for a depth of thirty-five feet, measuring at the widest part twenty-seven feet nine inches by seventy feet two inches average depth, the whole being english measure; bounded in front by the road from Montreal to Lachine, in rear and on the north-east side by Pierre Lemaire dit St. Germain, on the other side by St. Germain street—together with a small wooden house thereon erected.

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty-second day of September next.

T. BOUTHILLIER,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 10th May, 1870. 1734 v
[First published, 14th May, 1870.]

Sheriff's Sales—Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them know according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; opposition *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } **LOUIS JULES BÉLANGER**, es-
No. 1320. } **L**quire, advocate, of the city of

vière Jaune, dans la dite paroisse de Charlesbourg; borné comme suit: en front, vers l'est, par le chemin du village Saint-Pierre, en arrière, vers l'ouest, partie par la Rivière Jaune, partie par la ligne seigneuriale de la propriété des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général, et partie par le chemin de la Reine, le chemin Stoneham, d'un côté, vers le nord, partie par Ambroise Légaré et partie par la Rivière Jaune, de l'autre côté, vers le sud, partie par Thomas Pichet et partie par le chemin public, le chemin Stoneham, et plus particulièrement décrit comme suit: commençant au point d'intersection de la ligne sud avec la ligne est, et courant vers le nord le long de la ligne de concession, trois arpents et demi, jusqu'à son intersection avec une partie de la ligne nord; de là, vers l'ouest, le long d'une portion de la ligne nord, trois arpents, lorsque l'intersection a lieu avec la rive est de la Rivière Jaune; de là, suivant la dite rive est de la dite Rivière Jaune, vers le sud-ouest, jusqu'à son intersection avec la dite ligne de division de la dite propriété de celle de Ambroise Légaré; de là, vers l'ouest, le long de la dite ligne de division, dix-sept arpents jusqu'à son intersection avec la dite ligne de la seigneurie des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général; de là, vers le sud le long de la dite ligne seigneuriale, huit perches jusqu'à son intersection avec la rive sud de la dite Rivière Jaune; de là, suivant la rive sud de la dite Rivière Jaune jusqu'à son intersection avec la ligne du côté nord du dit chemin public, le chemin Stoneham; de là, vers l'est le long de la ligne du côté nord du dit chemin Stoneham, trois arpents neuf perches jusqu'à son intersection avec la dite ligne seigneuriale; de là, vers le sud le long de la dite ligne seigneuriale, un arpent jusqu'à son intersection avec la ligne sud; de là, vers l'est le long de la ligne sud, vingt arpents jusqu'au point du départ, le tout contenant une superficie de soixante-quatre arpents, moins l'étendue de terre prise pour le dit chemin Stoneham qui traverse la dite propriété,—avec une maison construite en bois rond, à un étage, grange dessus érigées, circonstances et dépendances.

3. Une terre située en la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, à la Rivière Jaune, contenant deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur, le tout plus ou moins, bornée par devant au sud à la Rivière Jaune; par derrière au nord à un nommé Gagné, du côté sud-ouest à Joseph Rhéaume, et du côté du nord-est à la grande ligne seigneuriale,—circonstances et dépendances.

Pour être vendus comme suit, savoir: les lots numéros un et deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de Charlesbourg, le DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin, et le lot numéro trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Ambroise, le dit DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le vingt-unième jour de novembre prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.
2221 v

Québec, 21 juin 1870.
[Première publication, 25 juin 1870.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } NOTRE SOUVERAINE DAME
No. 1012. } LA REINE; contre GEORGE
LEMELIN, épiciér, de la paroisse de Saint-Roch de
Québec, dans le district de Québec, à savoir:

Un emplacement situé en la dite paroisse Saint-Roch de Québec, au lieu nommé *La Vacherie*, étant le numéro deux cent-sept, contenant quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur du côté de la rue de la couronne, et cinquante-six pieds et demi de profondeur le long du lot numéro deux cent huit; borné par devant, au sud, à la rue Ryland, au nord-est à la rue de la Couronne et au sud-ouest par le lot numéro deux cent huit, possédé par le nommé Baile—circonstances et dépendances.

Pour être vendu, à mon bureau, en le palais de justice, en la cité de Québec, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour d'octobre prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.
1739 v

Québec, 10 mai 1870.
[Première publication, 14 mai 1870.]

commonly known as *La Rivière Jaune*, in the said parish of Charlesbourg; bounded and abutted as follows: in front towards the east by the St. Pierre village road, in rear towards the west partly by the *River Jaune*, partly by the seigniorial line of the property of the Religious Ladies of the General Hospital, and partly by the Queen's highway, the Stoneham road, on one side towards the north partly by Ambroise Légaré, and partly by the *River Jaune*, and on the other side towards the south partly by Thomas Pichet, and partly by the highway, the Stoneham road, and more particularly described as follows: commencing at the point of intersection of the south boundary with the east boundary, and running towards the north along the concession line, three and a half arpents to its intersection with a part of the north boundary, thence towards the west along a portion of the north boundary, three arpents where it intersects the east bank of the *River Jaune*, thence following the said east bank of the said *River Jaune*, towards the south-west till it intersects the division line of the said property, from that of Ambroise Légaré, thence towards the west, along the said division line seventeen arpents to its intersection with the said line of the seigniorial of the Religious Ladies of the General Hospital, thence towards the south along the said seigniorial line, eight perches to its intersection with the south bank of the said *River Jaune*, thence following the south bank of the said *River Jaune* to its intersection with the north side line of the said highway, the Stoneham road, from thence towards the east, along the north side line of the said Stoneham road, three arpents nine perches to its intersection with the said seigniorial line, thence, towards the south along the said seigniorial line, one arpent to its intersection with the south boundary, twenty arpents to the point of departure, the whole containing an area of sixty-four arpents less the amount of ground covered by the said Stoneham road which traverses the said property—with a one story log dwelling house and barn thereon erected, circumstances and dependencies.

3. A farm situate in the parish of St. Ambroise de la Jeune Lorette, à la *Rivière Jaune*, containing two arpents in front by twenty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front to the south by the river called *Rivière Jaune*, in rear to the north by one Gagné, on the south-west side by Joseph Rhéaume, and on the north-east by the grand seigniorial line,—appurtenances and dependencies.

To be sold as follows, to wit: Lots numbers one and two at the door of the parish church of the said parish of Charlesbourg, on the SECOND day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and lot number three at the church door of the aforesaid parish of St. Ambroise, on the said SECOND day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the twenty-first day of November next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 21st June, 1870.
[First published, 25th June, 1870.] 2222 v

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } OUR SOVEREIGN LADY THE
No. 1012. } QUEEN; against GEORGE
LEMELIN, grocer, of the parish of St. Roch of Que-
bec, in the district of Québec, to wit:

An emplacement situate in the parish of St. Roch of Québec aforesaid, at the place called *La Vacherie*, being number two hundred and seven, measuring forty feet in front by seventy feet in depth on Crown street side and fifty-six feet and a half in depth along lot number two hundred and eight; bounded in front to the south by Ryland street, north-east by Crown street, south-west by lot number two hundred and eight, occupied by one Baile—members, appurtenances and dependencies.

To be sold, at my office, in the court house, in the city of Québec, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 10th May, 1870.
[First published, 14th May, 1870.] 1740 v

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } JOHN JAMES BEW, de la cité
No. 92. } de Québec, marchand, en sa
qualité de tuteur dûment nommé et la dite nomination
dûment enregistrée, à Richard-Harrison Hunter, Lewis-
Hoffman Hunter, Henry-Noël Hunter et Herbert
Hunter, enfants mineurs issus du mariage de feu
Mathew-Thomas Hunter, en son vivant de la cité de
Québec, employé au gouvernement, décédé, avec son
épouse décédée, feu Rachel Beaugie, et autres ; contre
JOSEPH TOGHILL, ci-devant de la cité de Québec,
maintenant de la cité de Montréal, sergent supérieur
des casernes, en sa qualité de tuteur dûment nommé à
George-Brittin Toghill et Elizabeth-Jane Toghill, ses
enfants mineurs issus de son mariage avec son épouse
feu Margaret McKenna, décédée, et autres, à savoir :

1. Un lot de terre sis et situé dans la paroisse de St. Roch de Québec, sur la ligne sud de la rue Saint-Valier, contenant vingt-cinq pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la ligne de la dite rue jusqu'au pied du coteau Sainte-Geneviève ; borné en front, vers le nord, à la dite rue, et en arrière, vers le sud, au pied du dit coteau, d'un côté, vers l'est, à un nommé Lepine, et de l'autre côté, vers l'ouest, au lot ci-après décrit.

2. Un autre lot de terre sis et situé au même endroit, contenant quinze pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir jusqu'au pied du coteau ; borné en front à la dite rue Saint-Valier, en arrière à la cime du dit coteau, d'un côté, vers l'est, au lot ci-dessus désigné, et de l'autre côté, vers l'ouest, à Mr. Mayes—ensemble les bâtisses, à savoir : une maison en bois, à deux étages, et étables érigées sur les dits deux lots, circonstances et dépendances ; les dits deux lots n'en forment qu'un seul et seront vendus comme un seul lot.

Pour être venus, à mon bureau, dans le palais de justice, dans la dite cité de Québec, le DIX-NEUVIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de septembre prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.

Québec, 9 mai 1870.

1741 v

[Première publication, 14 mai 1870.]

FIERI FACIAS.

Circuit of Quebec.

Quebec, to wit : } JOHN JAMES BEW, of the city
No. 92. } of Quebec, Merchant, in his quality of tutor duly appointed and the said appointment duly enregistered to Richard Harrison Hunter, Lewis Hoffman Hunter, Henry Noel Hunter and Herbert Hunter, minor children issue of the marriage of the late Mathew Thomas Hunter, in his lifetime of the city of Quebec, government employee, deceased, with his deceased wife the late Rachel Beaugie, and others, against JOSEPH TOGHILL, late of the city of Quebec, now of the city of Montreal, superior barrack sergeant, in his quality of tutor duly appointed to George Brittin Toghill and Elizabeth Jane Toghill, his minor children issue of his marriage with his late wife Margaret McKenna, deceased, and others, to wit :

1. A lot of ground situate and being in the parish of St. Roch of Quebec, on the south line of St. Valier street, containing twenty-five feet in front, by the depth that may be found from the line of said street to the foot of the cape St. Genevieve ; bounded in front towards the north by the said street, and in rear towards the south by the foot of the said cape, on one side towards the east by one Lepine, and on the other side towards the west by the lot herein next described.

2. Another lot of ground situate and being at the same place, containing fifteen feet in front by the depth that may be found to the foot of the cape ; bounded in front by said St. Valier street, and in rear by the cime of the said cape, on one side towards the east by the lot hereinabove described, and on the other side towards the west by Mr. Mayes—together with the buildings, viz : a two-story wooden house and stables erected on the said two lots, circumstances and dependencies, which said two lots form one lot, and will be sold as one lot.

To be sold, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirtieth day of September next.

C. ALLEYN,
Sheriff.

Quebec, 9th May, 1870.

[First published, 14th May, 1870.]

1742 v

Ventes par le Shérif.—Richelieu.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charges ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précèdent immédiatement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } DAME ANGELE SENEÇAL,
No. 829. } veuve en premières noces de
feu Léon Couvrette, en son vivant de la paroisse de
Saint-Pierre de Sorel, district de Richelieu, commerçant, et maintenant épouse de J. F. Gilbert Coutu, et dûment autorisée à ester en jugement, Demanderesse ; contre J. F. GILBERT COUTU, écuyer, notaire public, de la ville de Berthier, dans le district de Richelieu, Défendeur ; et Messieurs Armstrong & Gill, procureurs de la demanderesse, demandeurs par distraction de frais, savoir :

Un lot de terre sis et situé en la ville de Berthier,

Sheriff's Sales.—Richelieu.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit : } DAME ANGELE SENEÇAL, widow
No. 829. } by her first marriage of the late
Léon Couvrette, in his lifetime, of the parish of St. Pierre de Sorel, district of Richelieu, trader, and now wife of J. F. Gilbert Coutu, and duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ; against J. F. GILBERT COUTU, esquire, notary public, of the town of Berthier, in the district of Richelieu, Defendant, and Messrs. Armstrong and Gill, attorneys for plaintiff, plaintiffs by distraction for costs, to wit :

A lot of land situate in the town of Berthier, in the

dans le district de Richelieu, de la contenance de soixante-et-six pieds de front, plus ou moins, sur cent trente-deux pieds, plus ou moins, de profondeur, tenant en front à la rue St. Henry, en profondeur à John Clément, ou ses représentants, d'un côté à la rue Neuve ou rue William, et de l'autre côté au terrain de l'Eglise Anglicane—avec une maison en bois et un magasin y attenant aussi en bois, deux hangards et autres bâties dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Geneviève de Berthier, le VINGT-SIXIEME jour de DECEMBRE prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le trentième jour de décembre prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 17 août 1870. 2787
[Première publication, 20 août 1870.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Sorel, à savoir : } WILLIAM ANDERSON, de la
No. 215. } cité et du district de Montréal,
marchand épicier, Demandeur; contre LOUIS-JOSEPH-EDMOND LEDUC, de la dite cité et du district de Montréal, commis marchand, Défendeur, et Messieurs Duhamel et Rainville, avocats, de Montréal, Demandeurs par distraction de frais, savoir :

Tous et chacuns les droits, parts et prétentions du dit défendeur dans les immeubles suivants, savoir :

1. Dans une terre sise et située en la paroisse de Sainte-Geneviève de Berthier, contenant environ deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur; tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, en profondeur à Noël Laliberté et François Boivin ou leurs représentants, d'un côté, au nord-est, à Charles Picard, et de l'autre côté à Bazile Boivin ou ses représentants—avec une maison, grange et autres bâties dessus construites.

2. Dans une terre située en la dite paroisse de Sainte-Geneviève de Berthier, concession de la Chaloupe, contenant soixante-et-quatre arpents et demi en superficie; tenant par devant partie à la rivière Saint-Joseph et partie à Louis-Gonzague Hernamand ou ses représentants, en profondeur à Isidore Boucher ou ses représentants, d'un côté à Michel Beaudin, d'autre côté à Pierre Paquin ou à leurs représentants—sans bâties.

3. Dans une terre située en la dite paroisse de Sainte-Geneviève de Berthier, dans la concession de la Baie du Nord, contenant six perches et douze pieds de front sur la profondeur à prendre du chemin du nord à aller à la baie susdite; d'un côté aux représentants de feu François Généreux et de l'autre côté aux héritiers de feu Joseph Généreux—sans bâties.

Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Sainte-Geneviève de Berthier, le VINGT-SIXIEME jour de DECEMBRE prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le troisième jour de janvier prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 18 août 1870. 2799
[Première publication, 20 août 1870.]

Ventes par le Shérif.—St. Hyacinthe.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Erponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signe avant les quinze jours qui précéderont immédia-

district of Richelieu, containing sixty-six feet in front or thereabouts, by a hundred and thirty-two feet or thereabouts in depth; bounded in front by St. Henry street, in rear by John Clément or representatives, on one side by the New or William street, and on the other by the English Church ground—with a wooden dwelling house and store thereto belonging, also of wood, two hangards and other buildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the parish of St. Geneviève de Berthier, on the TWENTY-SIXTH day of DECEMBER next, at NOON. Said Writ returnable the thirtieth day of December next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 17th August, 1870. 2788
[First published, 20th August, 1870.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Montréal.

Sorel, to wit : } WILLIAM ANDERSON, of the
No. 215. } city and district of Montréal,
merchant-grocer, Plaintiff; against LOUIS JOSEPH EDMOND LEDUC, of the city and district of Montréal aforesaid, merchant clerk, Defendant, and Messrs. Duhamel and Rainville, advocates, of Montréal, plaintiffs by distraction for costs, to wit :

All each and every the rights, portions and claims of the defendant aforesaid, in the following immovables, to wit :

1. In a farm situate and being in the parish of Ste. Geneviève de Berthier, containing about two arpents in front by forty arpents in depth; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by Noël Laliberté and François Boivin or their representatives, on one side to the north-east by Charles Picard, and on the other side by Bazile Boivin or his representatives—with a dwelling house, barn and other buildings thereon erected.

2. In a farm situate in the parish of Ste. Geneviève de Berthier aforesaid, concession of La Chaloupe, containing sixty-four arpents and a half in extent; bounded in front partly by the river St. Joseph and by Louis Gonzague Hernamand or his representatives, in rear by Isidore Boucher, or his representatives, on one side by Michel Beaudin, on the other side by Pierre Paquin or by their representatives—no buildings.

3. In a farm situate in the parish of Ste. Geneviève de Berthier aforesaid, in the concession of Baie du Nord, containing six perches and twelve feet in front by the depth to be taken from the north road going to the Bay aforesaid, on one side by the representatives of the late François Généreux, and on the other side by the heirs of the late Joseph Généreux or their representatives—no buildings.

To be sold, at the parochial church door of the aforesaid parish of Ste. Geneviève de Berthier, on the TWENTY-SIXTH day of the month of DECEMBER next, at NOON. The said Writ returnable on the third day of January next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 18th August, 1870. 2800
[First published, 20th August, 1870.]

Sheriff's Sales.—St. Hyacinth.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned LANDS AND TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Erponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions

tement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, à savoir : } CHARLES DUMAS, rentier, de la paroisse de Saint-Paul d'Abbottsford, district de Saint-Hyacinthe, et Dame Rosalie Courtemanche, son épouse, de lui dûment autorisée aux fins des présentes, et le dit Charles Dumas, en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Demandeurs ; contre JOSEPH PIGEON, cultivateur, ci-devant de Saint-Césaire, et maintenant de Saint-Paul d'Abbottsford, dit district, Défendeur, savoir :

Une terre située en la paroisse Saint-Paul d'Abbottsford, dans le rang Papineau, de la contenance de trois arpents de front jusqu'à la profondeur de quatorze arpents, et de là, prenant deux arpents de front sur seize arpents de profondeur ; bornée en front par le chemin du rang Papineau, en profondeur à François Ménard et les terres du rang Séraphine, d'un côté à Michel Massé, fils, et d'autre côté Michel Girard et François Ménard—avec une maison, une grange, une écurie et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Paul d'Abbottsford, le VINGT-UNIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Bref rapportable le 28 décembre 1870.

S. ADAM,
Dép.-Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Hyacinthe, 16 août 1870.
[Première publication, 20 août 1870.] 2767

Ventes par le Shérif-Trois-Rivières.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger,* ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions *afin de conserver* peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : } JOSEPH MASSICOTTE, de la paroisse de la Visitation de Champlain, dans le district des Trois-Rivières, cultivateur, Demandeur ; contre ADOLPHE COSSETTE, des paroisses et district susdits, cultivateur, Défendeur, savoir :

1. Une terre située en la paroisse de la Visitation de Champlain, d'un arpent et demi de front sur quarante arpents, et de là se réduit à un demi arpent de large sur vingt autres arpents de profondeur ; bornée en front par le fleuve Saint-Laurent, au lieu appelé le Petit Chenal, en profondeur à Maxime Rivard ou Gédéon Chartier, joignant d'un côté au nord-est partie à Olivier Toupin et au dit Gédéon Chartier, et de l'autre côté au sud-ouest partie à Cléophas Morin et partie au susdit Gédéon Chartier—avec la moitié indivise de la maison, grange, étables et autres bâtisses dessus construites.

2. Un morceau de terre situé en la paroisse de la Visitation de Champlain, dans l'Isle à Bigot, de vingt arpents en superficie, et en fermé dans les limites suivantes : au sud-ouest à Joachim Boisvert et des autres côtés par le fleuve Saint-Laurent, (en prairie.)

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse

afin de conserver may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, St. Hyacinthe.

St. Hyacinthe, to wit : } CHARLES DUMAS, annuitant, of the parish of St. Paul d'Abbottsford, district of St. Hyacinthe, and Dame Rosalie Courtemanche, his wife, by him duly authorized for the purposes of these presents, and the said Charles Dumas, for the purposes of authorizing his said wife to these presents, Plaintiffs ; against JOSEPH PIGEON, yeoman, heretofore of St. Césaire, and now of St. Paul d'Abbottsford, said district, Defendant, to wit :

A land situate in the parish of St. Paul d'Abbottsford, in the range Papineau, containing three arpents in front by fourteen arpents in depth in one line, and two arpents in front by sixteen arpents in depth in the other line, joining in front the road of the range Papineau, in rear François Ménard and the lands of the range Séraphine, on one side Michel Massé, junior, and on the other side Michel Girard and François Ménard—with one house, barn, stable and other buildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Paul d'Abbottsford, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the 28th December, 1870.

S. ADAM,
Dep. Sheriff.

Sheriff's Office,
St. Hyacinthe, 16th August, 1870.
[First published, 20th August, 1870. 2768

Sheriff's Sales.—Three-Rivers.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charger,* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale ; oppositions *afin de conserver*, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } JOSEPH MASSICOTTE, of the parish of la Visitation de Champlain, in the district of Three Rivers, farmer, Plaintiff ; against ADOLPHE COSSETTE, of the parish and district aforesaid, farmer, Defendant, to wit :

A farm situate and being in the parish of la Visitation de Champlain, of an arpent and a half in front by forty arpents, and from thence being only half an arpent in width by twenty other arpents in depth ; bounded in front by the River St. Lawrence, at the place called *le Petit Chenal*, in rear by Maxime Rivard or Gédéon Chartier, on one side to the north-east partly by Olivier Toupin and the aforesaid Gédéon Chartier, and on the other side to the south-west partly by Cléophas Morin and partly by the aforesaid Gédéon Chartier,—with the undivided half of the dwelling house, barn, stable and outbuildings thereon erected.

2. A piece of land situate in the parish of la Visitation de Champlain, in Bigot Island, twenty arpents in superficial contents, and closed within the following limits : south-west by Joachim Boisvert, and on the other sides by the River St. Lawrence, (meadow land.)

To be sold, at the church door of the parish of la

de la Visitation de Champlin, le CINQUIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de novembre prochain.

SÉVÈRE DUMOULIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Trois-Rivières, 21 juin 1870. 2239 v
[Première publication, 25 juin 1870.]

Visitation de Champlin, on the FIFTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the fourteenth day of November next.

SÉVÈRE DUMOULIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Three Rivers, 22nd June, 1870. 2240 v
[First published, 25th June, 1870.]

Avis de Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1869.

Canada, }
Province de Québec, } *Dans la Cour Supérieure.*
District de Québec. }

Dans l'affaire de Léonse Taschereau, failli.

Le premier jour de septembre prochain, la soussignée demandera à la dite cour sa décharge en vertu du dit acte.

LÉONSE TASCHEREAU,
Par BLANCHET & PENTLAND,
Procureurs *ad litem*.

Québec, 30 juillet 1870. 2613 v

ACTES CONCERNANT LA FAILLITE DE '64 & '69.

Dans l'affaire de Thomas McLaughlin, failli.

Un second et dernier bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux oppositions, jusqu'au sixième jour de septembre prochain, après lequel jour les dividendes seront payés.

A. FRASER,
Syndic Officiel.
2807

Québec, 30 août 1870.

Bankrupt Notices.

INSOLVENT ACT OF 1869.

Canada, }
Province of Quebec, } *In the Superior Court.*
District of Quebec. }

In the matter of Léonse Taschereau, an Insolvent.

On the first day of September next, the undersigned will apply to the said court for her discharge under the said act.

LEONSE TASCHEREAU,
By BLANCHET & PENTLAND,
Her Attorneys *ad litem*.

Québec, 30th July, 1870. 2614 v

INSOLVENT ACTS OF 1864 & 69.

In the matter of Thomas McLaughlin, an Insolvent.

A second and final dividend sheet has been prepared subject to objection until the sixth day of September next, after which dividend will be paid.

A. FRASER,
Official Assignee.
2808

Québec, 20th August, 1870.

